

SEANCE DU 30 AVRIL 2019

Présents : M. Y. Leroy, Conseiller communal, Président,
 Mme J. Chantry : Bourgmestre,
 M. C. du Monceau, Mme A. Galban-Leclef, M. D. da Câmara Gomes, M. B. Jacob, M.
 P. Delvaux, M. A. Ben El Mostapha : Echevins,
 Mme M-P. Lambert-Lewalle : Présidente du CPAS,
 M. J. Otlet, Mme J.-M. Oleffe, Mme B. Kaisin-Casagrande, M. H. de Beer de Laer,
 Mme N. Schroeders, M. N. Van der Maren, M. D. Bidoul, Mme I. Joachim, Mme N.
 Dani, Mme N. Legrand, Mme M. Delatte, Mme J. Mathei, Mme N. Fraselle, Mme A.
 Chaidron-Vander Maren, M. B. Gomes, Mme R. Buxant, Mme V. Willems, Mme G.
 Pignon, Mme C. Van de Goor-Lejaer : Conseillers communaux,
 M. G. Lempereur, Secrétaire.

Absente en début de séance : Mme C. Torres, Conseillère communale.

Absent(s)/Excusé(s) : M. C. Jacquet, M. V. Malvaux, M. P. Laperche : Conseillers communaux.

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20h15, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

SEANCE PUBLIQUE

Madame C. TORRES, Conseillère communale, entre en séance.

1. Elections simultanées pour le Parlement européen, la Chambre fédérale et les Parlements régionaux du 26 mai 2019 : fixation du prix de la liste des électeurs sur format papier et sur clé USB

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier son article L1123-23,

Vu l'article 17 du Code électoral concernant l'obtention des listes électorales par les partis,

Vu l'article 7 et 8 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers,

Considérant que les partis présentant une liste peuvent disposer à titre gratuit de deux listes électorales et que les exemplaires supplémentaires doivent être délivrés au prix coûtant,

Considérant que le marché public passé avec la SA INNI GROUP, N° Banque carrefour des entreprises 0418.420.485 - RPM Gand, division Courtrai dont le siège social se situe à Industrielaan, 5 B-8501 Heule, pour les diverses fournitures dans le cadre des prochaines élections,

Considérant que suivant ce marché le prix pourrait être fixé à 53,00 euros pour la liste papier et 30,00 euros pour la liste sur clé USB.

DECIDE A L'UNANIMITE :

De fixer le prix de la liste papier à 53,00 euros et celui de la liste sur clé USB à 30,00 euros.

2. Patrimoine - Reprise de voiries pour cause d'utilité publique - Rue Defnet - Aménagement de voirie et bassin d'épuration - Bon Air - Pour approbation du projet d'acte

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article 75 du Code wallon du Logement,

Vu l'article 161.2° du Code des droits d'enregistrement,

Considérant que les équipements et aménagements d'intérêts collectifs font partie intégrante d'un ensemble de logements sociaux,

Considérant qu'en date du 18 mai 2016, le Directeur général de la Société Wallonne du logement a marqué son accord sur la cession à la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve de la parcelle cadastrée section A n°372H d'une superficie de 06a 86 ca et de la parcelle cadastrée section A n°370C d'une superficie de 05a 76ca,

Considérant que ces parcelles sont sises dans le quartier du Bon Air et plus précisément, pour la première, aux croisements des rues Franz Defnet, Jules Destrée et Marie Curie, et pour la seconde, au bout de la rue de la Briqueterie et de la rue Arthur Masson,

Considérant qu'il apparaît que l'ensemble des voiries ont été cédées d'office à la Ville dans les années '80 ; qu'aucun plan n'a été dressé à l'époque mais que les parcelles précitées n'ont pas fait l'objet de ladite cession d'office,
 Considérant que la SWL entend régulariser cette situation ; que dans les faits, la Ville entretient ces voiries dont les espaces concernés depuis de nombreuses années,

Considérant en effet que la parcelle 372H est incorporée au domaine public, de manière telle que, sur place, elle ne peut être clairement identifiée,

Considérant par contre que sur la parcelle 370 C est située une station d'épuration et que cette parcelle, contrairement à la 372 H est, matériellement identifiable,

Considérant dès lors que pour envisager la reprise de cette parcelle, la Ville souhaite en obtenir un plan précis dressé par un géomètre ainsi que l'état de ladite station d'épuration et son utilité actuelle,

Considérant en conséquence que, dans l'attente dudit plan, seule la parcelle 372 H peut actuellement être reprise par la Ville,

Considérant que cette acquisition présente un caractère d'utilité publique et est consentie à titre gratuit,

Considérant dès lors que l'article 161,2° du Code des droits d'enregistrement trouve à s'appliquer,

Considérant qu'il y a lieu de dispenser Monsieur le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte,

Considérant le projet d'acte ci-annexé,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le projet d'acte de reprise de voirie pour cause d'utilité publique et à titre gratuit de la parcelle cadastrée section A n°372H d'une superficie de 06a 86 ca située à aux croisements des rues Franz Defnet, Jules Destrée et Marie Curie, et laquelle parcelle est propriété actuelle de la **SOCIETE WALLONNE DU LOGEMENT**, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 231.550.084, dont les bureaux sont sis à 6000 Charleroi, rue de l'Ecluse, 21, tel que rédigé comme suit:

Reprise de voiries

L'an deux mil dix-neuf

Le***

A Ottignies-Louvain-la-Neuve, en l'Hôtel de Ville,

Par devant Nous, Julie Chantry, agissant en Notre qualité

de Bourgmestre de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

A COMPARU

D'une part,

La société anonyme de droit public « SOCIETE WALLONNE DU LOGEMENT » (anciennement dénommée « Société Régionale Wallonne du Logement »), société civile sous forme de société anonyme, ayant son siège à Charleroi, rue de l'Ecluse, 21, immatriculée au Registre National des Personnes Morales sous le numéro 231.550.084 ; non immatriculée à la T.V.A.,

- Constituée par le décret du vingt-cinq octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatre, abrogé et remplacé par le décret du vingt-neuf octobre mil neuf cent nonante-huit, instituant le Code wallon du logement, publié au Moniteur belge du quatre décembre mil neuf cent nonante-huit ;

- Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du dix-huit décembre deux mille dix-sept, dont le procès-verbal a été établi par Maître Aude Paternoster, notaire à Châtelaineau (Châtelet), publié à l'annexe au Moniteur Belge du neuf février deux mille dix-huit sous le numéro 18028980.

- Société à laquelle ont été transférés, par arrêtés de l'Exécutif régional wallon du cinq décembre mil neuf cent nonante et un complétés par arrêtés du Gouvernement wallon du vingt-six mai mil neuf cent nonante-quatre et seize mars mil neuf cent nonante-cinq, relatifs à la cession de biens immobiliers et à la cession de biens, droits et créances, publiés au Moniteur belge des vingt-huit mars, premier avril mil neuf cent nonante-deux, quatorze juillet et dix-huit août mil neuf cent nonante-quatre et vingt-trois mai mil neuf cent nonante-cinq, les missions, biens, droits et obligations qui avaient été transférés de la Société Nationale Terrienne à la Région Wallonne par arrêté royal du vingt-sept juillet mil neuf cent nonante, contenant également dissolution de la Société Nationale Terrienne, publié au Moniteur belge du quatorze août mil neuf cent nonante.

Ci-après dénommée « Le Cédant »,

Ici représentée par :

Monsieur Alain ROSENOER, Directeur général, demeurant à TUBIZE, Chemin de Froye n°39

Et,

D'autre part,

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, dont les bureaux sont sis à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35 et inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981.

Valablement représentée aux fins de la présente par Madame Julie Chantry, Bourgmestre et Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général.

agissant en exécution d'une délibération prise par le Conseil Communal en date du.....

Ci-après dénommée « La Cessionnaire »

Le bien suivant :

VILLE D'Ottignies-Louvain-la-Neuve :

De la parcelle de terrain en lieu-dit, Ottignies – Louvain – la - Neuve « Cérour-Mousty »

Constituant un aménagement de voirie du lotissement Ottignies-Louvain-la-Neuve « Cérour-Mousty » laquelle parcelle paraît cadastrée ou l'avoir été section 2ème division, section A n°372H d'une superficie de 06a 86ca. La parcelle portant le numéro 372 H est sise au croisement de la rue Franz Defnet et de la rue Jules Destrée.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien faisant l'objet de la présente appartient à la Société Wallonne du Logement aux termes des arrêtés de l'Exécutif Régional Wallon du 5 décembre 1991, complétés par les arrêtés du Gouvernement Wallon du 26 mai 1994 et du 16 mars 1995, relatifs à la cession de biens, droits et créances, et à la cession des biens immobiliers à la Société Wallonne du Logement publiés respectivement au Moniteur Belge des 28/03/92, 01/04/92, 14/07/94, 18/08/94 et du 23/05/95, arrêtés emportant cession par la Région Wallonne.

La Région Wallonne se l'est vu attribuer de la Société Nationale Terrienne aux termes de l'arrêté royal du 27/07/90, publié au Moniteur Belge le 14 août suivant relatif à la dissolution de la Société Nationale Terrienne et au transfert de ses biens, droits et obligations à la Région Wallonne, à la Région Flamande et à la Société du Logement de la Région Bruxelloise.

La Société Nationale Terrienne l'avait acquis, sous une plus grande superficie depuis plus de trente ans.

en vertu d'un acte passé à le ,

devant , Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles à ,

devant Maître , Notaire à ,

devant MM et respectivement Bourgmestre et Secrétaire communal de la de ,

par jugement du devant le Tribunal de Justice de Paix du canton de ,

enregistré à , le , volume , folio , case , et transcrit au Bureau des Hypothèques à le , volume n° .

CONDITIONS

1. Le bien pré décrit est cédé gratuitement en pleine propriété, pour quittes et libres de toutes charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques, dans l'état où il se trouve , avec toutes les servitudes actives ou passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, mais sans que la présente clause puisse donner à quiconque plus de droits que ceux fondés sur des titres réguliers ou sur la loi.
2. Aucune réclamation ne peut ni ne pourra être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, excédât - elle un vingtième, faisant profit ou perte à l'acquéreur.
3. La Ville aura la propriété et la jouissance du bien cédé, et en supportera tous les taxes et impôts, à compter de ce jour.
4. Monsieur le Conservateur des Hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office, pour quelque motif que ce soit, à l'occasion de la transcription du présent acte.
5. Tous les frais de la présente sont à charge de la Ville cessionnaire, laquelle atteste, par ses représentants prénommés, que la présente cession est d'utilité publique. Elle demande en conséquence, l'application de l'article 161, 2° du Code des Droits d'Enregistrement.
6. Enfin, il est encore stipulé que la Société cédante n'est assujettie à aucun titre à la taxe sur la valeur ajoutée, et qu'il a été fait lecture des dispositions du Code des Droits d'Enregistrement.
7. La Ville cessionnaire s'engage à conserver leur destination et à en assurer l'entretien.

DONT ACTE

Fait et passé en date et lieu que dessus.

Et, lecture faite, les comparants ont signé avec nous, Bourgmestre.

Pour la Ville cessionnaire,

Le Directeur général La Bourgmestre

Grégory Lempereur Julie Chantry

Pour la Société cédante,

Le Directeur général

Alain Rosenoer

1. De refuser la reprise de la parcelle cadastrée section A n°370C d'une superficie de 05a 76ca, située au bout de la rue de la Briqueterie et de la rue Arthur Masson et ce, afin de faire un état des lieux de la station d'épuration s'y trouvant.
2. De dispenser Monsieur le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.
3. D'imputer les frais d'acte à l'article 124/122-01.

4. D'informer la **SOCIETE WALLONE DU LOGEMENT**, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 231.550.084, dont les bureaux sont sis à 6000 Charleroi, rue de l'Ecluse, 21, propriétaire des parcelles précitées de la présente décision.

3. **Patrimoine - Terrain situé avenue Albert Ier - Servitude de vue - Pour approbation du projet d'acte**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant le courrier du 27 juin 2016 émanant de Monsieur Xavier VOTRON, domicilié à 1470 Bousval, rue Pont Spilet, 13, concernant son intention de réaliser des travaux de rénovation sur la maison sise à 1342 Limelette, avenue Albert Ier, 62, dont il est récemment devenu propriétaire,

Considérant que Monsieur VOTRON souhaiterait notamment percer le pignon sud de la maison en vue d'y placer des fenêtres et que la maison soit ainsi plus lumineuse,

Considérant que ces fenêtres seraient placée sur la façade latérale de la maison, ce qui impliquerait une vue directe sur le terrain voisin,

Considérant que le Code civil impose dans ce cas précis, une distance latérale d'1,90 mètre minimum,

Considérant que Monsieur VOTRON a introduit à ce sujet une demande de principe auprès du Service Urbanisme,

Considérant que ce terrain appartient à la Ville, est actuellement non bâti et aménagé en espace vert conformément au permis de lotir octroyé à la SA LOTINVEST le 4 juillet 1995,

Considérant la demande de Monsieur VOTRON de racheter une bande de terrain à la Ville afin de disposer de suffisamment de dégagement latéral pour pouvoir percer cette façade,

Considérant l'avis du Service Travaux, selon lequel, tenant compte des différents tuyaux d'égouttage se trouvant en sous-sol du terrain, la vente de cette bande de terrain ne devrait pas poser de problème,

Considérant l'avis du Service Environnement, selon lequel en cas de vente il faudrait imposer une servitude et interdire de planter,

Considérant l'avis du Service Urbanisme, avisant qu'un cheminement s'est formé avec le temps pour rejoindre le sentier de Séneçon et qu'il serait donc opportun de conserver la possibilité de réaliser une future vraie connexion; qu'en outre, il ne serait pas nécessaire de se séparer de cette bande de terrain pour que Monsieur VOTRON puisse ouvrir ses baies, qu'il suffirait de lui concéder une servitude de vue, ce qui permettrait de plus de garder des limites de terrain plus régulières,

Considérant dès lors qu'afin de permettre à Monsieur VOTRON de réaliser les travaux tels qu'il les souhaite, le service Juridique propose que la Ville garde la propriété de ce terrain et concède une servitude de vue à Monsieur VOTRON et ce, au prix symbolique d'un euro,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le projet d'acte concédant une servitude de vue sur le terrain cadastré 3ème division, section B n° 363R7 appartenant à la Ville, en faveur de Monsieur Xavier **VOTRON**, domicilié à 1470 Bousval, rue Pont Spilet, 13, afin de pouvoir percer la façade latérale de sa maison sise à 1342 Limelette, avenue Albert Ier, 62, en y plaçant des fenêtres, tel que rédigé comme suit :

Servitude de vue

L'an deux-mille-dix-neuf, le***

Ont comparu :

D'une part :

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, dont les bureaux sont sis à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente par Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général et Madame Julie Chantry, Bourgmestre, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du ***

Et d'autre part,

Monsieur Xavier Votron, domicilié à 1470 Bousval, rue Pont Spilet, 13 et propriétaire du bien sis à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Limelette), avenue Albert Ier, 62.

Lesquels, préalablement à la constitution de servitude faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

Exposé :

Considérant l'intention de Monsieur Votron de réaliser des travaux dans le bien sis à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Limelette), avenue Albert Ier, 62 dont il est devenu propriétaire,

Considérant que ce bien se situe sur la parcelle cadastrée 3ème division, section B 142 m 8,

Considérant que parmi ces rénovations, il souhaiterait percer le pignon sud de la maison pour y placer des fenêtres et rendre la maison plus lumineuse,

Considérant que ces fenêtres seraient placées sur la façade latérale, ce qui impliquerait une vue directe sur le terrain voisin, cadastré 3ème division, section B 363 r 7,

Considérant que le Code civil impose une distance latérale minimale de 1,90 m,
 Considérant que le terrain voisin précité appartient à la Ville,
 Considérant que la Ville ne souhaite pas le vendre,
 Considérant que pour permettre à Monsieur Votron d'effectuer ces travaux, elle est prête à lui concéder une servitude de vue,
 Considérant le permis d'urbanisme qui lui a été délivré le 28 juin 2018,

Constitution de droit de servitude

Il est convenu ce qui suit :

La Ville, propriétaire de la parcelle sise à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Limelette) cadastrée B 363 r 7 concède à Monsieur Votron, propriétaire de la parcelle cadastrée 3ème division, B 142 m 8, qui l'accepte, au profit de sa maison portant le numéro 62 de l'avenue Albert Ier, une servitude conventionnelle et perpétuelle de vue. Monsieur Votron aura le droit de percer, d'avoir et d'ouvrir, à perpétuité, des fenêtres dans le pignon sud de sa maison, donnant sur le terrain appartenant à la Ville et ce, aux endroits indiqués au plan annexé au présent pour en faire partie intégrante.

Le droit de vue constitué est consenti au prix symbolique d'un euro.

Fait en deux exemplaires, le *** chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville,

Le Directeur général	la Bourgmestre
Grégory Lempereur	Julie Chantry
Monsieur Xavier Votron	

2. D'informer Monsieur **VOTRON** ainsi que le **SERVICE URBANISME** de la présente décision.

4. Patrimoine - Maison sise rue de la Sapinière, 11 - Fixation du loyer - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la Ville est propriétaire d'une maison sise rue de la Sapinière, 11,

Considérant que celui-ci est libre d'occupation depuis le 31 décembre 2018,

Considérant que ce logement devait être pris en location par le CPAS de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve pour la création d'une maison de co-accueillantes,

Considérant que par manque de candidat co-accueillantes, le CPAS de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ne désire plus occuper cette maison,

Considérant qu'en conséquence cette maison a été repeinte et rafraîchie par le service Technique de la Ville en vue de la proposer à la location dans les prochaines semaines,

Considérant qu'il y a donc lieu de fixer le loyer pour la location de celle-ci,

Considérant qu'il s'agit d'une maison 3 chambres d'une superficie approximative de 130,00 m² avec terrasse et jardin,

Considérant que la maison voisine, similaire à celle-ci, était louée au prix mensuel de 950,00 euros,

Considérant que ce montant s'apparente au prix pratiqué pour ce type de logement sur le territoire de la Ville,

Considérant qu'il y a lieu de charger le service Juridique/Patrimoine de s'occuper de la mise en location de ce local,

DECIDE A L'UNANIMITE :

De fixer le prix du loyer mensuel indexé de la maison située rue de la Sapinière, 11, à 950,00 euros.

5. Zone de police - Remplacement du moteur d'un véhicule en renting - Approbation des conditions et de la firme à consulter - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la nouvelle loi communale, TITRE V, articles 234 & 236 concernant le lancement du marché, le choix du type de procédure et l'engagement de la procédure,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d iii (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique: protection des droits d'exclusivité),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant que la Zone de Police - Service logistique a établi une description technique N° DLMP009 2019 pour le marché "Zone de police - Remplacement du moteur d'un véhicule",

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.925,70 euros hors TVA ou 8.380,10 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable sur base de l'article l'article 42, § 1, 1° d iii (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique: protection des droits d'exclusivité) de la Loi du 17 juin 2016,

Considérant que suite à une erreur de planification des entretiens par la zone de police, le véhicule n'a pas été entretenu, à heure et à temps, conformément aux prescriptions du constructeur pour le véhicule NISSAN Qashqai immatriculé 1-LGK-376 qui fait l'objet d'un contrat de renting auprès de la société Belfius-Autolease,

Considérant que cette erreur de planification a eu pour conséquence la casse du moteur du véhicule susmentionné et engage la responsabilité de la zone de police pour le remplacement du moteur,

Considérant que nonobstant la responsabilité de la zone de police, l'assurance en responsabilité civile de couvre pas ce genre de dommage,

Considérant que ce véhicule doit être réparé pour des raisons opérationnelles,

considérant que la société de Belfius-Autolease est en droit de demander la réparation avant la clôture du contrat de renting,

Considérant que le véhicule est un véhicule en renting et que la société Ital Garage S.A. enregistrée à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0459.654.393 et dont le siège social est situé Chaussée de Louvain 510-514 à 1300 Wavre est accréditée par la société Belfius-Autolease pour l'entretien et la réparation du véhicule,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire, article 330/12702 de l'exercice 2019,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver la description technique N° DLMP009 2019 "Zone de police - Remplacement du moteur d'un véhicule", établis par la Zone de Police - Service logistique.
2. D'approuver le montant estimé qui s'élève à 6.925,70 euros hors TVA ou 8.380,10 euros, 21% TVA comprise suivant le devis de la société **ITAL GARAGE S.A.** enregistrée à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro BE0459.654.393 et dont le siège social est situé Chaussée de Louvain 510-514 à 1300 Wavre.
3. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable sur base de notamment l'article 42, § 1, 1° d iii (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique: protection des droits d'exclusivité) de la Loi du 17 juin 2016.
4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire, article 330/12702 de l'exercice 2019.

6. Zone de police - Acquisition de smartphones et tablettes dans le cadre du projet FOCUS - Approbation des conditions et du mode de passation - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale, TITRE V, article 234 relative aux compétences du Conseil communal en ce qui concerna les marchés,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée hors TVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant que la zone de police va procéder à une première période dévaluation du programme FOCUS,

Considérant que ce programme a été développé par la zone de police d'Anvers et avaliser par la police fédérale,

Considérant que dans le cadre du projet FOCUS, un matériel adapté aux besoins technologiques requis doit être acquis, à savoir des smartphones et tablettes avec des capacités étendues,

Considérant que la zone de police d'Anvers a établi une liste d'appareils possédant les capacités nécessaires pour faire fonctionner le programme FOCUS,
 Considérant que le smartphone Motorola MOTO G7 black 64 GB et la tablette SAMSUNG Tab A 2018 10,5" T595 (32GB) sont les deux standards d'entrée de gamme pour le programme FOCUS, il est proposé d'acquérir ce type de matériel ou équivalent,
 Considérant que la zone de police désire acquérir 4 smartphones et 6 tablettes pour la période test du programme FOCUS,
 Considérant que la Zone de Police - Service logistique a établi une description technique N° DLMP011 2019 pour le marché "Zone de police - Acquisition de smartphones et tablettes dans le cadre du projet FOCUS" ;
 Considérant que le montant estimé pour l'acquisition de 4 smartphones s'élève à 1.000,00 euros hors TVA ou 1.210,00 euros, 21% de TVA comprise,
 Considérant que le montant estimé pour l'acquisition de 6 tablettes s'élève à 2.100,00 euros hors TVA ou 2.541,00 euros, 21% de TVA comprise,
 Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 3.100,00 euros hors TVA ou 3.751,00 euros, 21% TVA comprise,
 Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant), loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée hors TVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 euros),
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire article 33003/74451 exercice 2019 pour l'acquisition des 4 smartphones,
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire article 33005/74253 exercice 2019 pour l'acquisition des 6 tablettes,
 Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver la description technique N° DLMP011 2019 et le montant estimé du marché "Zone de police - Acquisition de smartphones et tablettes dans le cadre du projet FOCUS", établis par la Zone de Police - Service logistique.
2. Le montant total estimé de ce marché s'élève à 3.100,00 euros hors TVA ou 3.751,00 euros, 21% TVA comprise.
3. De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant), loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée hors TVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 euros).
4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire article 33003/74451 exercice 2019 pour l'acquisition des 4 smartphones.
5. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire article 33005/74253 exercice 2019 pour l'acquisition des 6 tablettes.

7. Zone de police - Délégation du Conseil communal en faveur du Collège communal et du Chef de Corps pour la gestion des dépenses de la Zone de Police du 1er mai 2019 au 31 décembre 2024 - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale, TITRE V, article 234 & 236 relatifs aux compétences du Conseil communal en ce qui concerna les marchés,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,

Vu la Loi du 1er mars 2019, modifiant la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux et la loi modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, en vue de préciser les règles de compétence en matière de marchés publics applicables aux zones de police et aux zones de secours,

Considérant que l'article 33 de la Loi du 7 décembre 1988 a été modifié de la façon suivante :

"§ 1. Le Titre V de la nouvelle loi communale, à l'exception des articles 234 et 236,]1 est applicable à la gestion des biens et revenus de la police locale, sous cette réserve que, pour la zone pluricommunale, les mots "commune, conseil communal, collège des bourgmestre et échevins, établissements communaux non dotés de la personnalité juridique", figurant dans la nouvelle loi communale, doivent se lire respectivement comme "zone pluricommunale, conseil de police, collège de police", et "sections explicitement désignées de la police locale".

§ 2. Le conseil choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions.

Il peut déléguer l'exercice de ses compétences visées à l'alinéa 1er au collège, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

Le conseil peut déléguer l'exercice de ses compétences visées à l'alinéa 1er au chef de corps ou à un autre membre du personnel de la zone pour les marchés dont le montant estimé ne dépasse pas le seuil fixé pour les marchés constatés sur simple facture acceptée.

Le conseil peut déléguer l'exercice de ses compétences visées à l'alinéa 1er au collègue, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire lorsque la valeur du marché est inférieure au montant fixé par le Roi.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collègue peut d'initiative exercer les pouvoirs du conseil visés à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil qui en prend acte lors de sa prochaine séance.

§ 3. Le collègue engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.

Dans les cas et dans la mesure où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le collègue peut modifier les conditions du marché, avant l'attribution. Il en informe le conseil qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

Le collègue peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.

En cas de délégation de compétences du conseil au chef de corps ou à un autre membre du personnel, conformément au paragraphe 2, alinéa 3, les compétences du collègue visées à l'alinéa 1er sont exercées par le chef de corps ou le membre du personnel délégué.

En cas de délégation de compétences du conseil au collègue, au chef de corps ou à un autre membre du personnel, conformément au paragraphe 2, alinéas 2, 3 et 4, l'obligation d'information du conseil prévue à l'alinéa 2, n'est pas applicable.]"

Considérant qu'il y a lieu de déléguer au Collège communal, du 1er mai 2019 au 31 décembre 2024, ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés pour les dépenses de la zone de police relevant du budget ordinaire,

Considérant qu'il y a lieu de déléguer au Chef de corps du 1er mai 2019 au 31 décembre 2024, ses compétences en matière du choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés pour les dépenses de la zone de police relevant du budget ordinaire inférieure à 3.000,00 euros hors TVA.

DECIDE PAR 26 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. De déléguer, au Collège communal, du 1er mai 2019 au 31 décembre 2024, ses compétences relatives au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés de la zone de police relevant du budget ordinaire.
2. De déléguer, au Chef de corps, du 1er mai 2019 au 31 décembre 2024, ses compétences relatives au choix de mode de passation et à la fixation des conditions des marchés de la zone de police, pour des dépenses relevant du budget ordinaire inférieures à 3.000,00 euros hors TVA.
3. De communiquer la présente décision aux autorités de tutelle pour information.

8 Zone de police - Acquisition d'armement - Approbation avenant N°1 au contrat DLMP020 2018 - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Nouvelle loi communale, TITRE V, article 234 relatif aux compétences du Conseil communal en ce qui concerne les marchés et l'article 236 relatif aux compétences du Collège communal en ce qui concerne les dépenses supplémentaires de plus de 10% en cours d'exécution des marchés,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 2° (travaux/services nouveaux consistant en la répétition de travaux/services similaires) et l'article 57 et l'article 43,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/4 (Règle « de minimis » (modification < 10% valeur marché initial et modification < seuils EU)),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 24 décembre 2018 relative à l'attribution du marché "Zone de police - Acquisition" à Belgian Weapons Corporation (BWC) enregistrée à la banque Carrefour des entreprises sous le numéro BE0.446.354.705 et dont le siège social se situe rue de Ransbeek, 218 à 1120 Bruxelles,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° DLMP020 2018,

Considérant qu'en date du 06 juin 2017, le Pouvoir adjudicateur, à savoir la Police fédérale, a accepté une révision de prix à la demande de l'adjudicataire en date du 15 février 2017,

Considérant que la fiche marché mise à disposition par la Police fédérale via le FOR-CMS n'était pas mise à jour, Considérant que lors de l'élaboration du bon de commande les prix connus n'étaient pas ajustés à la révision de prix susmentionnée,

Considérant que cette augmentation de la dépense est supérieure à 10%, du montant estimé qui avait été communiqué au Conseil communal en date du 18 décembre 2018,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Commandes supplémentaires	+	€ 39,80
Total HTVA	=	€ 39,80
TVA	+	€ 8,36
TOTAL	=	€ 48,16

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 10,58% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenant s'élevant à présent à 415,97 euros hors TVA ou 503,32 euros, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 33004/74451,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **09/04/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver l'avenant N° 1 au contrat DLMP020 2018 du marché "Zone de Police – Acquisition d'armement" pour le montant total en plus de 39,80 euros hors TVA ou 48,16 euros, 21% TVA.
2. De financer cet avenant par le crédit qui est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 33004/74451.

9. Zone de Police - Déclaration de vacance d'emplois pour la mobilité 2019-02

Le Conseil communal, en séance publique,

Agissant comme Conseil de police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment les articles II.II.1er et suivants,

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en oeuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police,

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à cette procédure pour assurer la continuité du service en affectant, dans la limite du cadre actuel, des agents qui sont dans les conditions de mobilité pour occuper les emplois restant vacants,

Considérant l'avis du Chef de corps du 01 avril 2019,

Sur proposition du Bourgmestre,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

De déclarer vacants les emplois suivants :

Cadre opérationnel:

Cadre de base :

- 1 Inspecteur-motard au Département Mobilité;
- 1 Inspecteur au Département Sécurisation et Intervention.

Cadre moyen :

- 1 Inspecteur Principal au Département Sécurisation et Intervention.

Cadre officier :

- 1 Commissaire de Police au Département Sécurisation et Intervention.

Article 2 :

De procéder à l'engagement de ce personnel par voie de tests d'aptitudes et d'interviews réalisés par une commission de sélection locale.

De fixer la date ultime d'introduction des candidatures ainsi que la sélection en rapport avec les conditions de la prochaine mobilité prévue.

Article 3 :

De soumettre la présente aux autorités de tutelle requises.

10. Zone de Police - Engagement de Bodycam - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et 31 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'article 74 de la Constitution,

Vu la loi du 08 décembre 1992 relative à la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance,

Vu la loi du 21 mars 2018 modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, et modifiant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière,

Considérant le rapport du chef de corps du 22 mars 2019 demandant l'accord de principe du Conseil Communal pour l'engagement de bodycam par la zone de police et définissant la finalité et l'analyse d'impact et de risques d'une telle utilisation.

Sur proposition du Bourgmestre,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**Article 1 :**

De donner son accord de principe sur l'engagement de bodycam par les services de police sur la commune.

Article 2 :

De soumettre la présente décision aux autorités de tutelle requises.

11. Enseignement - Règlement d'ordre intérieur de la Commission paritaire locale - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné,

Considérant le renouvellement de la Commission paritaire locale suite aux élections communales du 14 octobre 2018,

Considérant la désignation des représentants du Pouvoir organisateur par le Conseil communal du 26 mars 2019,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le projet de règlement d'ordre intérieur de la Commission paritaire locale, comme suit :

1. Composition :

La Commission paritaire locale pour l'enseignement communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve se compose de 6 membres représentant le pouvoir organisateur et de 6 membres représentant le personnel (communes de moins de 75.000 habitants).

Les membres représentant le pouvoir organisateur sont désignés par le Conseil communal parmi les catégories de personnel suivantes :

- mandataires politiques siégeant au Conseil communal,
- directeur général,
- responsable et membres du service enseignement,
- responsable SIPP.

L'Échevin-e de l'Enseignement est de droit président-e de la commission paritaire locale. Il-elle peut déléguer son mandat à un-e autre Échevin-e. Les membres représentant le pouvoir organisateur désignent en leur sein ou s'adjoignent en surnombre une personne qui assure le secrétariat des réunions de la commission paritaire locale.

Les membres représentant le personnel désignent en leur sein le-la vice-président-e de la Commission. Ils désignent de plus parmi eux ou s'adjoignent en surnombre une personne qui fera office de secrétaire-adjoint-e.

Le-la secrétaire est chargé-e de rédiger le procès-verbal des réunions selon les modalités définies au point 5.2.

Le-la secrétaire et/ou secrétaire-adjoint-e désigné-e-s en surnombre comme défini au 1.3. et 1.4. ne peu-ven-t prendre part au vote.

Les membres de la Commission paritaire locale représentant le pouvoir organisateur sont :

- Madame Annie GALBAN-LECLEF, Échevine, Présidente,
- Madame Julie CHANTRY, Bourgmestre,
- Monsieur Benoit JACOB, Échevin,

- Monsieur Marcel BUELENS, Conseiller pédagogique, Secrétaire adjoint,
- Madame Céline VANDER SANDE, Animatrice pédagogique, Secrétaire,
- Monsieur Jiman SHAHBANDI, Conseiller en prévention.

Les membres de la commission paritaire locale représentant le personnel appartiennent exclusivement aux trois organisations syndicales reconnues représentatives : CGSP Enseignement, SLFP-Enseignement, CSC-Enseignement : dans les proportions négociées entre elles.

Chaque organisation représentative dispose d'un mandat au moins. Au terme de trois années, une organisation syndicale peut faire la demande d'un recomptage de ses affiliés en vue d'une modification éventuelle de la délégation.

À la date de la création de la commission paritaire locale, ces proportions sont : 2 délégué-e-s CGSP Enseignement, 2 délégué-e-s SLFP-Enseignement, 2 délégué-e-s CSC-Enseignement.

Les membres de la commission paritaire locale désignés pour représenter le personnel durant 3 ans sont :

- Madame Stéphanie BERTRAND, Secrétaire régionale CGSP Enseignement,
- Madame Catherine HENRARD, Présidente régionale SLFP-Enseignement,
- Monsieur André DEHUT, Délégué régional SLFP-Enseignement,
- Madame Marie-Thérèse ANDRÉ, Déléguée régionale CSC-Enseignement.

Tout membre effectif peut se faire assister de techniciens. Seuls les 12 membres nommément désignés ont voix délibérative.

2. Compétences - Fonctionnement :

En matière de compétences, les membres de la commission paritaire locale se réfèrent au décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel de l'enseignement officiel subventionné ainsi qu'à tous les autres textes réglementaires y afférents.

Les membres de la commission peuvent demander des compléments d'information qui seront fournis dans les plus brefs délais. Ils peuvent également demander à entendre un ou plusieurs des membres du personnel concernés ou leur(s) représentant(s) avant de prendre toute décision.

3. Convocations :

Les convocations signées du Président sont envoyées au plus tard dix jours à l'avance à l'adresse courriel des membres de la Commission ; copie de ce courriel sera par ailleurs envoyé par pli postal au domicile des membres représentant le personnel.

Les convocations contiennent les dates, heure et lieu de la réunion, l'ordre du jour ainsi que la documentation nécessaire à la prise de décisions. Celle-ci précise également les conditions d'organisation d'une seconde réunion si le quorum de présence n'était pas atteint.

En cas d'urgence ou de procédure demandant une réponse dans des délais rapprochés, la Commission peut être convoquée dans les trois jours ouvrables selon les modalités fixées au 3.1.

Les différents points de l'ordre du jour sont fixés soit d'initiative par le Président, soit sur demande de la délégation du pouvoir organisateur ou de la délégation du personnel.

Le Président ne peut refuser d'inscrire à l'ordre du jour un point demandé par une des parties visées au point 3.4.

Un point urgent peut exceptionnellement être introduit en séance, moyennant l'accord de la Commission, tel que défini à l'article 96 du décret susmentionné. Si la prise en compte immédiate de ce point n'est pas acceptée, le-la Président-e convoque une nouvelle réunion dans la semaine qui suit avec ce seul point à l'ordre du jour.

4. Mode de votation :

Scrutin :

Premier tour :

Pour qu'une décision soit prise valablement, il est impératif que :

- chaque délégation soit représentée par la majorité de ses membres soit, au minimum, la moitié plus un, c'est-à-dire :
 - 4 membres au moins lorsque la délégation en comporte 6 ;
 - 6 membres au moins lorsque la délégation en comporte 9 ;
- la décision soit prise à l'unanimité.

Second tour :

L'unanimité ou le quorum n'ayant pu être atteint au premier tour, une nouvelle réunion est convoquée conformément au point 3.2. du présent ROI.

Les décisions sont prises valablement si elles recueillent deux tiers des suffrages exprimés dans chacune des délégations.

Pour ce second tour, aucun quorum n'est requis. Les votes blancs et les abstentions ne sont pas recevables.

Tout vote concernant des personnes se fait au bulletin secret.

5. Déroulement des réunions :

Les réunions de la Commission paritaire locale se tiennent dans les locaux de l'administration communale.

Le (la) secrétaire établit un procès-verbal qui est envoyé à tous les membres de la Commission dans les quinze jours ouvrables qui suivent la réunion. La liste des membres présents y est reprise.

Ceux-ci disposent d'un délai de quinze jours à partir de l'envoi du procès-verbal pour faire valoir leurs observations. Le procès-verbal est approuvé lors de la réunion suivante.

6. Situation des membres de la Commission :

Les dispositions de la loi sur les accidents de travail et sur le chemin du travail sont applicables aux membres de la Commission ainsi qu'aux « techniciens ».

12. Convention de collaboration - I.S.B.W. - Exercice 2019 - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la convention signée le 13 décembre 2017 par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon (I.S.B.W.), dont le siège social est situé à 1450 Chastre rue de Gembloux, 2, en vue d'organiser, en dehors des heures scolaires, un accueil, un encadrement et des animations pour les enfants de 2,5 ans jusqu'à la fin de leur scolarité dans l'enseignement fondamental ; que ces animations sont organisées à l'école communale de Blocry tant en périodes scolaires que pendant les vacances (plaines),

Considérant que cette convention a pris fin au 31 décembre 2018,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler cette convention pour l'exercice 2019, soit du 1er janvier au 31 décembre 2019,

Considérant la présente proposition de convention relative à la collaboration ente la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon (I.S.B.W.) et ses annexes 1 et 2 dans le cadre de l'organisation de l'accueil extra-scolaire,

Considérant que dans le cadre de cette convention, la quote-part communale dans les charges salariales et les frais de fonctionnement du service d'accueil extra-scolaire non subsidiés, est arrêtée à 11.535,80 euros pour le nombre de journées prestées dans les locaux de la Ville en 2018,

Considérant que la dépense pour 2019 est prévue au budget communal aux articles n° 72101/124-06,

Sur proposition du collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le texte de la convention rédigé comme suit:

CONVENTION DE COLLABORATION

ENTRE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ET

L'INTERCOMMUNALE SOCIALE DU BRABANT WALLON (I.S.B.W.)

SERVICE D'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE ET PLAINES DE VACANCES

EXERCICE 2019

Entre :

d'une part,

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, représentée par le Collège communal en la personne de **Madame Annie GALBAN-LECLEF**, Echevine de l'Enseignement, et de **Monsieur Grégory LEMPEREUR**, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 30 avril 2019, ci-après désignée la Ville ;

et d'autre part,

L'Intercommunale sociale du Brabant wallon (I.S.B.W.), située rue de Gembloux, 2 à 1450 Chastre, représentée par **Monsieur Louison RENAULT**, Président, et **Monsieur Vincent DE LAET**, Directeur général, ci-après dénommée l'I.S.B.W.,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

titre I : cadre général de la collaboration

ARTICLE 1.

L'I.S.B.W. assure, en dehors des heures scolaires, un accueil, un encadrement et des animations pour les enfants âgés de 2,5 ans jusqu'à la fin de leur scolarité dans l'enseignement fondamental.

L'accueil est réalisé avant et après l'école, le mercredi après-midi et durant les congés scolaires. Il est, suivant les modalités définies dans la présente convention, accessible à tous les réseaux d'enseignements confondus.

L'I.S.B.W. se réfère à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 novembre 2017 publié au MB le 15 janvier 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2014 fixant la réglementation des services d'accueil d'enfants malades à domicile.

L'I.S.B.W. se conforme également au Code de qualité de l'accueil fixé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003.

ARTICLE 2. CRITERES PRINCIPAUX DE SUBSIDIATION DE L'ONE.

Pour bénéficier d'un subside de l'ONE pour l'accueil qu'elle assure, l'I.S.B.W. doit respecter les conditions suivantes :

- L'opérateur répond aux conditions d'agrément de l'article 27 du décret;
- L'opérateur de l'accueil offre une ouverture:
 - d'au minimum 220 jours par an,
 - pendant les périodes scolaires : d'au minimum 23,5 heures par semaine avec au minimum 16 heures par semaine par lieu d'accueil, réparties du lundi au vendredi,
 - pendant les périodes de vacances scolaires: d'au minimum 7 semaines avec accessibilité d'au moins 10 heures par jour.
- L'opérateur de l'accueil possède un projet d'accueil conforme à l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le code de qualité de l'accueil ;
- Le personnel d'accueil fournit un extrait de casier judiciaire délivré conformément à l'article 596, alinéa 2, du Code d'instruction criminel ;
- L'opérateur de l'accueil fournit, en moyenne annuelle et par lieu d'accueil, un encadrement d'un accueillant extrascolaire pour 14 enfants présents.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'UN ACCUEIL DE QUALITE

Conformément au Code de qualité de l'accueil, l'I.S.B.W. offre un accueil centré sur l'enfant et s'appuie sur un projet éducatif attentif à son bien-être, accordant une place importante à la relation avec les familles et au soutien des professionnels.

Ce choix a pour corollaire : des animateurs formés, disposant d'une expérience dans l'animation d'enfants ; l'accompagnement et le contrôle de ceux-ci par une équipe de coordinateurs et une chef de service ; l'organisation de réunions d'équipe et d'évaluations régulières ; un partenariat avec les familles (réunions autour du projet éducatif, festivités permettant les échanges,...).

ARTICLE 4. HORAIRES FLEXIBLES

L'I.S.B.W. propose un accueil dans des horaires flexibles avec des délais d'inscription courts. Les horaires d'accueil sont adaptés aux besoins des parents. L'accueil peut donc démarrer à 6h00 le matin et se terminer à 22h00 le soir (avec un maximum de 11h d'accueil consécutives pour l'enfant).

Néanmoins, tout accueil avant 7 heures le matin et après 18 heures le soir, est assimilé à un horaire flexible pour lequel les parents doivent remettre à l'I.S.B.W. soit une attestation de l'employeur, soit une copie du contrat de travail ou de la grille horaire, soit une déclaration sur l'honneur pour les travailleurs indépendants.

titre II : cadre spécifique à la Ville

ARTICLE 5. LIEUX D'ACCUEIL, HORAIRES ET ENCADREMENT

Pour l'accueil tel que défini précédemment, les parties s'accordent pour assurer - sauf cas de force majeure, l'encadrement suivant:

5.1. Durant l'année scolaire

Lieux et adresse	Nombre d'ETP Animateurs ISBW	Nombre d'ETP Animateurs communaux
Ecole communale de Blocry: Rue de l'Invasion 119A	4,5 x 30h24	1 x 19h 1 x 6h15 1 x 7h00

5.2. Durant les plaines :

Durant les plaines de Carnaval, Printemps, Automne et Hiver: L'ISBW assure

- un accueil durant la journée de plaines ainsi qu'avant et après celle-ci pour les enfants fréquentant jusqu'à la 2ème maternelle

- un accueil avant et après pour les enfants à partir de la 3ème maternelle.

Lieux et adresses	Périodes + nombre de places ouvertes (base)	Nombre d'ETP Animateurs ISBW	Nombre d'ETP Animateurs communaux
Ecole communale de Blocry Rue de l'Invasion 119A	Carnaval: 30	5 x 30h24	
Ecole communale de Blocry Rue de l'Invasion 119A	Printemps: 30	5 x 30h24	
Ecole communale du Centre Pour les enfants de 2,5 à 3	Été: du 08 au 19/07/2019 du 05 au 16/08/2019	4 x 30h24	

ans			
Avenue des Combattants 37			
Ecole communale de Blocry Rue de l'Invasion 119a	Automne: 30	5 x 30h24	
Ecole communale de Blocry Rue de l'Invasion 119a	Hiver: 30	5 x 30h24	

ARTICLE 6. INFRASTRUCTURES MISES A DISPOSITION PAR LA VILLE

Afin d'appliquer le Code de qualité de l'accueil visant à assurer un accueil extrascolaire dans des conditions favorables aux enfants et au personnel, il est demandé à la Ville de mettre à disposition une infrastructure adaptée. Il lui incombe de mettre tous les moyens en œuvre pour atteindre cet objectif et d'en assurer le coût éventuel.

Un inventaire détaillé de chaque lieu fait l'objet de l'annexe 1 à la présente convention.

ARTICLE 7. INFORMATION ET COLLABORATION SUR LE TERRAIN

Les écoles s'engagent à fournir à l'I.S.B.W. les informations nécessaires au bon fonctionnement du service (journées pédagogiques, fêtes d'école, indisponibilité du local,...).

Elles s'engagent à indiquer dans leur règlement d'ordre intérieur - soumis à l'approbation des parents - l'autorisation de transmettre à l'I.S.B.W. les coordonnées des familles dont l'enfant est pris en charge par les animateurs de l'Intercommunale (même si l'accueil ne concerne que le temps de gratuité). L'I.S.B.W. ne fera usage de ces coordonnées que dans le respect de la législation sur la vie privée.

Les animateurs I.S.B.W. sont présentés aux parents lors des réunions d'école. A défaut, le service extrascolaire et de plaines de vacances pourra proposer une rencontre aux parents en début d'année.

De même, une concertation est mise en place entre la Ville et l'I.S.B.W. concernant l'organisation des périodes de plaine.

Au début de chaque trimestre, une réunion de concertation a lieu entre la direction de l'école et le coordinateur I.S.B.W. pour faire le point sur la situation et sur l'évolution dans les mois à venir, préparer les documents à remettre aux parents,...

ARTICLE 8. SECURITE

Afin de garantir un accueil en toute sécurité, il est indispensable que les animateurs sachent quels enfants leur sont confiés chaque jour. Une transmission de cette information et une transition claire entre l'école de l'accueil extrascolaire seront organisées en collaboration avec les directions d'école, les opérateurs extrascolaires extérieurs et le service.

Le personnel I.S.B.W. sera informé des consignes à suivre en matière de sécurité du lieu d'accueil.

Il sera associé aux exercices d'évacuation en cas d'incendie et d'autres dangers.

ARTICLE 9. MALADIES INFECTIEUSES

En cas de maladie infectieuse (diphthérie, méningococcies et poliomyélite, ...) dans l'école, la direction avertit au plus vite le coordinateur I.S.B.W. afin que les mesures adéquates puissent être prises pour les enfants et le personnel.

ARTICLE 10. APPORTS DE LA VILLE ET DE L'I.S.B.W.

1. Apport de l'I.S.B.W. :

L'I.S.B.W. engage le personnel et l'affecte aux lieux d'accueil de la commune partenaire grâce à l'apport financier de l'ONE. Le nombre d'animateurs affectés est fonction du nombre de journées d'accueil d'enfants ainsi que dans la limite des moyens octroyés par l'ONE.

Les frais de fonctionnement du service (déplacement, formation, matériel didactique, frais informatiques,...) sont couverts partiellement par l'ONE., une partie reste donc à charge de l'I.S.B.W.

2. Apport de la Ville :

La Ville assure le paiement des charges locatives (eau, gaz, électricité), le coût des raccordements, des abonnements et des communications téléphoniques du poste fixe situé dans chaque local d'accueil.

Pour répondre aux exigences de l'ONE en termes de taux d'encadrement, la Ville met en renfort le personnel supplémentaire tel que prévu à l'article 5.

Afin de rencontrer les conditions de subsidiarité de l'ONE, la Ville transmet à chaque fin de trimestre au service les informations requises concernant ce personnel communal (nom, prénom, n° de registre national, statut, nombre d'heures prestées sur le lieu, formation initiale).

Le personnel engagé après le 01/01/2015 doit répondre aux obligations en termes de formation initiale.

L'ensemble du personnel est soumis à l'obligation de suivre 50 heures de formation continue tous les 3 ans auprès d'un opérateur agréé. La Ville transmet à l'ISBW les informations relatives aux formations continuées suivies par le personnel communal. Elle intègre les 50 heures de formation dans leur temps de travail.

Une collaboration est établie entre la Ville et le coordinateur I.S.B.W. concernant la gestion du personnel communal (recrutement, horaires, présences, congés, évaluation,...). Celui-ci peut participer gratuitement aux formations et conférences organisées par l'I.S.B.W. à destination de son personnel extrascolaire.

ARTICLE 11. INSCRIPTIONS

Durant l'année scolaire, par la simple présence de l'enfant à l'accueil, les parents sont présumés irrévocablement avoir inscrit l'enfant, accepter le projet d'accueil et le règlement, s'engager à fournir les documents et informations requis et marquer leur accord sur le paiement que cet accueil implique, conformément aux tarifs repris ci-dessous. Pour les périodes de plaines de carnaval, printemps, automne et hiver, l'ISBW organise les inscriptions pour les enfants inscrits jusqu'en 2ème maternelle. Les inscriptions pour les enfants inscrits à partir de la 3ème maternelle sont organisées par la Ville qui transmet les listings de présences des enfants pour l'accueil avant et après la plaine au service.

ARTICLE 12. EXIGENCES DE L'ONE ENVERS LES PARENTS

L'ONE n'octroie de subside que si le parent dont l'enfant a fréquenté au moins un jour l'accueil extrascolaire, remet les documents suivants:

1. Un document d'inscription à l'accueil extrascolaire organisé par l'ISBW, par enfant ;
2. Une fiche de santé par enfant ;
3. Les attestations diverses (de reprise de l'enfant, de participation aux activités,...) ;
4. Le cas échéant, une attestation de l'employeur justifiant l'accueil en horaire flexible (avant 7h;après 18h) ;

ARTICLE 13. BAREMES DE REFERENCE POUR LES PARENTS

13.1. Durant l'année scolaire (avec 1 heure de gratuité pour les parents avant et après l'école).

Accueil du matin et du soir : 0,60 euro/demi-heure entamée

Accueil du mercredi après-midi moins de 3 heures : 1er enfant : 2,40 euros, 2ème enfant : 1,20 euro, 3ème enfant et suivants : 0,60 euro.

Accueil du mercredi après-midi plus de 3 heures : 1er enfant : 4,80 euros 2ème enfant : 2,40 euros, 3ème enfant et suivants : 1,20 euro.

Tarifs de référence de l'I.S.B.W.

Accueil extrascolaire	1er enfant accueilli	2ème enfant accueilli	3ème enfant accueilli et suivants
1h	1,50 euros	1,15 euros	0,90 euros
2h	2,00 euros	1,50 euros	1,20 euros
3h	3,00 euros	2,25 euros	1,80 euros
4h	4,00 euros	3,00 euros	2,40 euros
5h	5,00 euros	3,75 euros	3,00 euros
6h	6,00 euros	4,50 euros	3,60 euros
7h	7,00 euros	5,25 euros	4,20 euros
8h	8,00 euros	6,00 euros	4,80 euros
9h	9,00 euros	6,75 euros	5,40 euros
10h	10,00 euros	7,50 euros	6,00 euros

1/4 d'heure de gratuité est offert le matin et le soir.

Il est à noter que:

- les heures d'accueil du matin et du soir s'additionnent;
- un tarif adapté est toujours possible, sur base d'une enquête sociale, pour maintenir l'accessibilité pour tous;
- l'ISBW fournit une attestation fiscale sur base des montants payés.

13.2 Durant les plaines

1er enfant accueilli	2ème enfant accueilli	3ème enfant accueilli et suivants
35,00 euros	30,00 euros	25,00 euros

- Les plaines sont organisées de 9 h 00 à 16 h 00. En dehors de ces heures, entre 6h et 22h, les enfants sont accueillis par les animateurs dans les conditions suivantes:
- 1/2h de gratuité avant 9 h 00 et 1/2h de gratuité après 16 h 00 ;
- Forfait accueil de 7 h 00 à 8 h 30 et de 16 h 30 à 18 h 00 = 1 euro 50/jour ;
- Forfait accueil "horaires flexibles" avant 7 h 00 et après 18 h 00 = 2 euros 50/jour ;
- Un tarif adapté est toujours possible, sur base d'une enquête sociale, pour maintenir l'accessibilité pour tous ;
- L'ISBW fournit une attestation fiscale sur base des montants payés.

ARTICLE 14 MODALITES DE PERCEPTION DE LA PARTICIPATION PARENTALE

La perception de la participation parentale se réalise par facturation mensuelle directe aux parents. Cette facture leur est adressée par l'I.S.B.W.

ARTICLE 15. PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

15.1 Afin d'affecter un maximum d'animateurs sur les lieux d'accueil, les subsides sont intégralement utilisés pour le personnel de terrain. Les agents administratifs du service (secrétariat, encodage, comptabilité,...) n'est en conséquence couvert par aucun subside.

La charge salariale réelle correspondant à une partie de ce personnel est répartie entre les communes conventionnées, au prorata du nombre de journées d'accueil prestées dans chaque commune l'année concernée. Pour l'année 2019, ce ratio ne sera connu qu'au terme de l'année, soit en janvier 2020.

C'est pourquoi la facturation s'effectuera en deux phases:

1) une première facture sera établie suivant les estimations faites sur base des chiffres de l'année 2017 en ce qui concerne le nombre de journées d'accueil et sur l'évaluation budgétaire 2019 de l'ISBW pour ce qui a trait aux charges salariales.

Pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, le nombre de journées d'accueil était en 2017 de 18 373 sur un total de 367.761 pour l'ensemble des communes partenaires, soit 5%.

La charge salariale prévue pour 2019 et à répartir entre les communes est de 230.715,93 euros.

Une première facture d'un montant de 11.535,80 euros sera adressée à la Ville après signature de la convention.

2) Une seconde facture complémentaire ou une note de crédit suivant le cas sera adressée à la commune en février 2020 une fois les chiffres définitifs connus.

La mise ne place d'un système d'enregistrement automatisé des présences d'enfants est prévue durant l'année 2019. Elle permettra de diminuer progressivement la charge salariale liée au personnel administratif. Les frais liés à ce système d'enregistrement des présences feront partie du montant facturé aux communes partenaires, l'ensemble entraînant une diminution de ce montant.

15.2 Afin de prendre en compte l'augmentation du nombre total de journées d'accueil en plaines, l'ISBW facturera à la Ville pour les plaines d'été un forfait de 10,00 euros/place d'accueil ouverte ce qui représente 20 x 10,00 euros = 200,00 euros

15.3 Dans le cas où la commune partenaire ne peut rencontrer son obligation d'appui en personnel prévu à l'article 5 de la présente convention et dès que ce défaut atteint un mois, dans l'intérêt de la sécurité des enfants de l'accueil, l'ISBW est automatiquement autorisée à se substituer au partenaire communal et à remplacer la ou les personnes absentes. L'ISBW facture à la Ville ce complément en personnel par mois entier et forfaitairement pour un montant de 2909,53 euros. Ce remplacement par l'ISBW et à charge de la commune perdure aussi longtemps que l'absence perdure. Ce remplacement se termine automatiquement au terme du mois entamé pendant lequel les obligations à charge du partenaire communal définies dans l'article 5 sont à nouveau respectées.

15.4 Dans le cadre de la facturation liée aux plaines, pour celles de carnaval, printemps, automne et hiver, l'ISBW établit une facture relative à l'accueil avant et après la plaine des enfants accueillis durant la journée par le CLA, et adressée à la Ville en début d'année suivante.

15.5 La différence entre les tarifs pratiqués à la demande de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et repris aux points 13.1 et le tarif demandé par l'I.S.B.W. depuis le 1er septembre 2009 sur ses lieux d'accueil et repris au 13.1. est rétrocédée par la Ville à l'I.S.B.W. sur base d'une facture annuelle (février 2020).

ARTICLE 16. ASSURANCES

L'assurance incendie est contractée par la Ville en ce qui concerne les bâtiments communaux. Le P.O. libre assure ses propres bâtiments.

L'assurance accident de travail pour les animateurs de l'I.S.B.W. est contractée par l'I.S.B.W. et celle pour le personnel de la Ville est contractée par la Ville.

L'assurance pour les enfants accueillis est contractée par l'I.S.B.W. Elle couvre au minimum les mêmes sinistres et dans les mêmes conditions que les assurances dites "scolaires".

En cas de dommages matériels et corporels causés par un enfant, les parents sont civilement responsables. A cet effet, ils sont invités à contracter une assurance responsabilité civile.

ARTICLE 17. PRISE DE COURS DU PARTENARIAT

La présente convention prend cours le 1er/01/2019 jusqu'au 31/12/2019.

En cas de modification du mode de subsidiation ou de réglementation en vigueur, la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Elle peut être résiliée à la clôture d'un trimestre par une des deux parties, avec un préavis d'un mois et moyennant l'envoi d'une lettre recommandée explicitant les motifs de rupture de la convention.

Toutefois, en cas de réduction de la subsidiation de l'ONE, la présente convention est résiliée à la date de la décision officielle communiquée à l'I.S.B.W.

Ainsi fait en trois exemplaires à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le *****.

Pour l'I.S.B.W. :

Vincent De LAET
Directeur général

Louison RENAULT
Président

Pour la Ville:

Grégory LEMPEREUR

Annie GALBAN-LECLEF

ACCUEIL EXTRASCOLAIRE

ANNEXE N°1 à la Convention de collaboration

entre

la VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE

et

L'INTERCOMMUNALE SOCIALE

DU BRABANT WALLON (I.S.B.W.)

EXERCICE 2019

A. DURANT L'ANNEE SCOLAIRE

A.1. Implantation située a l'école COMMUNALE DU BLOCRY.

A.1.1.TYPE DE BATIMENT MIS À DISPOSITION :

Bâtiment scolaire	Oui
Cours de récréation/accès extérieur	Oui
Si accès extérieur : couvert partiellement (préau)	

A.1.2.TYPE DE LOCAL MIS À DISPOSITION

		NOMBRE	SUPERFICIE
Classes	près du patio	1	
Couloirs	Patio	1	150 m ²
Réfectoire		1	100 m ²
Autres :	Local sieste Local "ISBW"	1	35 m ²

A.1.3.INFRASTRUCTURE INTERIEURE

Sanitaires adaptés aux grands	Oui
Sanitaires adaptés aux petits	Oui
Mobilier adapté aux grands	Non
Mobilier adapté aux petits	Oui
Coin repas distinct du coin animation	Oui
Cuisine à disposition	Non
Armoire fermant à clé propre à l'extrascolaire	Oui
Petit matériel de nettoyage accessible	Oui
Vaisselle, papier WC accessibles	Oui
Téléphone fixe situé dans le local d'accueil	Oui
Accès à de l'eau potable	Oui

A.1.4.ENTRETIEN DES LOCAUX

Entretien des locaux est assuré par le P.O.	Oui
Entretien réalisé pendant des horaires compatibles avec ceux de l'encadrement des enfants	Oui
Locaux en bon état (sécurité assurée)	Oui
Locaux conformes aux normes de sécurité en matière de prévention incendie	Oui
Les sorties de secours accessibles aux enfants	Oui

A.1.5.INFRASTRUCTURE EXTERIEURE

Espace (et mobilier d'extérieur) conforme aux normes de sécurité	Oui
--	-----

A.1.6.MODALITES PRATIQUES

Le numéro de téléphone de ce lieu d'accueil est le 010/48.34.33

B. DURANT LES PLAINES

B.1. Implantation située à l'école COMMUNALE DU BLOCRY.

B.1.1.TYPE DE BATIMENT MIS À DISPOSITION :

Bâtiment scolaire	Oui
Cours de récréation/accès extérieur	Oui
Si accès extérieur : couvert partiellement (préau)	

B.1.2.TYPE DE LOCAL MIS À DISPOSITION

		NOMBRE	SUPERFICIE
Classes			
Couloirs	Patio	1	150 m ²
Réfectoire		1	100 m ²
Autres :	Local sieste	1	35 m ²

B.1.3.INFRASTRUCTURE INTERIEURE

Sanitaires adaptés aux grands	Oui
Sanitaires adaptés aux petits	Oui
Mobilier adapté aux grands	Non
Mobilier adapté aux petits	Oui
Coin repas distinct du coin animation	Oui
Cuisine à disposition	Non
Armoire fermant à clé propre à l'extrascolaire	Oui
Petit matériel de nettoyage accessible	Oui
Vaisselle, papier WC accessibles	Oui
Téléphone fixe situé dans le local d'accueil	Oui
Accès à de l'eau potable	Oui

B.1.4.ENTRETIEN DES LOCAUX

Entretien des locaux est assuré par le P.O.	Oui
Entretien réalisé pendant des horaires compatibles avec ceux de l'encadrement des enfants	Oui
Locaux en bon état (sécurité assurée)	Oui
Locaux conformes aux normes de sécurité en matière de prévention incendie	Oui
Les sorties de secours accessibles aux enfants	Oui

B.1.5.INFRASTRUCTURE EXTERIEURE

Espace (et mobilier d'extérieur) conforme aux normes de sécurité	Oui
--	-----

B.1.6.MODALITES PRATIQUES

Le numéro de téléphone de ce lieu d'accueil est le 010/43.64.48

B.2. Implantation à l'école COMMUNALE DU CENTRE

B.2.1. TYPE DE BATIMENT MIS A DISPOSITION

Bâtiment scolaire	
Cours de récréation/accès extérieur	
Si accès extérieur : couvert partiellement (préau)	

B.2.2.TYPE DE LOCAL MIS À DISPOSITION

		NOMBRE	SUPERFICIE
Classes			
Couloirs	Patio		
Réfectoire			
Autres :	Local sieste		

B.2.3.INFRASTRUCTURE INTERIEURE

Sanitaires adaptés aux grands	
Sanitaires adaptés aux petits	
Mobilier adapté aux grands	
Mobilier adapté aux petits	
Coin repas distinct du coin animation	
Cuisine à disposition	
Armoire fermant à clé propre à l'extrascolaire	
Petit matériel de nettoyage accessible	
Vaisselle, papier WC accessibles	
Téléphone fixe situé dans le local d'accueil	
Accès à de l'eau potable	

B.2.4.ENTRETIEN DES LOCAUX

Entretien des locaux est assuré par le P.O.	
Entretien réalisé pendant des horaires compatibles avec ceux de l'encadrement des enfants	
Locaux en bon état (sécurité assurée)	
Locaux conformes aux normes de sécurité en matière de prévention incendie	
Les sorties de secours accessibles aux enfants	

B.2.5.INFRASTRUCTURE EXTERIEURE

Espace (et mobilier d'extérieur) conforme aux normes de sécurité	
--	--

B.2.6. MODALITES PRATIQUES

Le numéro de téléphone de ce lieu d'accueil est le 010/43 64 01

BLOCRY	heure de gratuité	Surveillances enseignants	Début des cours	Fin des cours	Surveillances enseignants	heure de gratuité
Maternelle: Lundi, mardi, jeudi	7h40-8h40	-	8h40	15h30	-	15h30-16h30
Mercredi	7h40-8h40	-	8h40	12h15	-	12h15-13h15
Vendredi	7h40-8h40	-	8h40	15h15	-	15h15-16h15
Primaire: Lundi, mardi, jeudi	7h40-8h40	8h25-8h40	8h40	15h30	15h30-15h45	15h30-16h30
Mercredi	7h40-8h40	8h25-8h40	8h40	12h15	15h30-15h45	12h15-13h15
Vendredi	7h40-8h40	8h25-8h40	8h40	15h15	15h15-15h30	15h15-16h15

2. De charger le Collège de l'exécution de la présente.

13. Juridique - Convention bipartite de mise à disposition, de gestion et d'animations culturelles - Avenant n° 1 - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la Ville est propriétaire des bâtiments du Centre culturel ainsi que de la Ferme du Douaire,
Considérant la convention quadripartite relative à l'animation et à la gestion des infrastructures culturelles d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, approuvée par le Conseil communal en date du 29 octobre 1991 et signée entre la Communauté française, la Ville, le Centre culturel et artistique d'Ottignies et le Foyer culturel d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant la convention bipartite signée en 2008 entre la Ville et le Centre culturel pour la mise à disposition, de gestion et d'animation des infrastructures culturelles communales,

Considérant le contrat-programme 2009-2012 signé le 27 août 2009 entre la Communauté française, la Ville, le Centre culturel d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et la Province,

Considérant qu'une nouvelle convention bipartite a été signée en date du 26 juin 2018 entre la Ville et le Centre culturel afin de fixer/préciser certaines conditions dans le cadre de la gestion des infrastructures culturelles,

Considérant qu'il y a lieu de rédiger un avenant à cette convention afin d'en prolonger la durée afin que celle-ci coïncide avec celle du contrat-programme 2009-2012, soit jusqu'au 31 décembre 2024 ; que celui-ci mentionnerait que la Ville s'engage à verser chaque année au Centre culturel un subside compensatoire d'un montant indexé de 234.579,52 euros en vue de couvrir le montant dû pour la mise à disposition du bâtiment et que ce montant pourra ainsi être inscrit aux recettes du budget du Centre culturel,

Considérant que cette dernière partie relative au subside compensatoire est déjà d'application et qu'il s'agit là de formaliser cette opération comptable,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **11/04/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

1. D'approuver l'avenant n° 1 à la convention bipartite de mise à disposition, de gestion et d'animation des infrastructures culturelles communales et du patrimoine culturel, signée le 26 juin 2018 entre la Ville et l'ASBL Centre culturel d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0445.014.422, dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 41, relatif à la prolongation de la convention ainsi qu'à l'octroi d'un subside compensatoire d'un montant de 234.579,52 euros au profit du Centre culturel.
2. D'approuver l'avenant n° 1 à la convention tel que rédigé comme suit :

Convention bipartite de mise à disposition, de gestion et d'animation des infrastructures culturelles communales et du patrimoine culturel

AVENANT N°1

Entre :

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, (n° d'entreprise 0216.689.981), dont les bureaux se trouvent à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée par son Collège communal en la personne de Monsieur David da Câmara Gomes, Échevin de la Culture par délégation du Bourgmestre et par Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du ***,

Ci-après dénommée : « la Ville »,

Et,

L'ASBL Centre culturel d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0445.014.422, dont le siège social est établi à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 41, valablement représentée par Monsieur Jacques Duponcheel, Président, conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés pour la dernière fois le 06/07/2018,
Ci-après dénommée : « le Centre culturel »,

Préambule

Considérant que la Ville est propriétaire des bâtiments du Centre culturel ainsi que de la Ferme du Douaire,
Considérant la convention quadripartite relative à l'animation et à la gestion des infrastructures culturelles d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, approuvée par le Conseil communal en date du 29 octobre 1991 et signée entre la Communauté française, la Ville, le Centre culturel et artistique d'Ottignies et le Foyer culturel d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Considérant la convention signée en 2008 entre La Ville et le Centre culturel,

Considérant le Contrat-programme 2009-2012 signé le 27 août 2009 entre la Communauté française, la Ville, le Centre culturel d'Ottignies-Louvain-la-Neuve et la Province,

Considérant qu'une nouvelle convention a été signée en date du 26 juin 2018 entre la Ville et le Centre culturel afin de fixer/préciser certaines conditions dans le cadre de la gestion des infrastructures culturelles.

Considérant qu'il y a lieu de rédiger un avenant à cette convention afin d'en prolonger la durée pour coïncider avec celle du Contrat-Programme 2009-2012.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Mise à disposition – Mise en gestion :

Le présent avenant modifie la convention signée le 26 juin 2018 en ce que :

1. L'article 2 - Engagements de la Ville - est modifié en l'ajout du point 2.2.2. - rédigé comme suit :
« La Ville s'engage à verser chaque année au CCO un subside compensatoire d'un montant indexé de **234.579,52** euros en vue de couvrir le montant dû pour la mise à disposition du bâtiment.
Ce montant pourra ainsi être inscrit aux recettes du Budget du Centre culturel.
2. L'article 4 – Durée - est modifié en ce que la durée de la convention – accessoire au Contrat-Programme 2009-2012 - initialement prévue jusqu'au 1er juillet 2022 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2024 afin de coïncider avec la durée du Contrat-Programme.

La convention suivra et de ce fait (les conditions d'existence, de résiliation et/ou) l'existence ou le renouvellement de ce dernier.

Article 2 : Les autres articles de la convention signée le 26 juin 2018 restent inchangés.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le ***, en deux exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

	Pour la Ville, Le Collège,	
Le Directeur général,	Par délégation,	La Bourgmestre
Grégory Lempereur	Échevin de Culture Pour le Centre culturel, Le Président, Jacques Duponcheel	David da Câmara Gomes,

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

14. Marchés publics et subsides - Subvention 2019 pour manifestations culturelles à l'ASBL WELCOME SPRING ! pour l'organisation du Welcome Spring ! Festival 2019 : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;

- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la demande de l'ASBL WELCOME SPRING !, de bénéficier d'un soutien pour l'organisation de son festival Welcome Spring ! Festival qui a eu lieu le 24 avril 2019,

Considérant le dossier de présentation du festival et le budget annexé,

Considérant que ce Festival de musique, qui a eu lieu pour la 29ème fois consécutive, rassemble des artistes de divers styles musicaux,

Considérant que toute une série d'activités est également proposée (Village des enfants, village associatif, danses, jongleurs de rue ...),

Considérant que cette manifestation est destinée à un large public et possède un caractère festif et convivial,

Considérant que ce festival participe à l'animation du Pôle culturel,

Considérant que l'accès à cette manifestation sera gratuit pour la population, ce qui implique que l'ASBL WELCOME SPRING !doive trouver des sponsors et subsides,

Considérant que par ailleurs, le festival prenant de l'ampleur chaque année, des frais supplémentaires en matière de sécurité sont à prendre en compte,

Considérant qu'il va de l'intérêt général d'octroyer une subvention à cette ASBL,

Considérant par ailleurs que le logo de la Ville figurera sur l'affiche du festival et qu'elle apparaîtra en outre dans le dossier de presse et la page Facebook du festival,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire, à l'article 76208/33202,

Considérant que la demande porte sur un montant de 1.000,00 euros,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE86 0017 8468 8650, au nom de l'ASBL WELCOME SPRING !, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0864.720.752 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, rue des Blancs chevaux 52,

Considérant que les obligations imposées à l'ASBL WELCOME SPRING !sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la présente délibération ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL WELCOME SPRING ! sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées en lien avec l'évènement,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant que l'ASBL WELCOME SPRING ! a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2018 en transmettant à la Ville une déclaration de créance et une facture acquittée,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,
 Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,
 Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une subvention de 1.000,00 euros à l'**ASBL WELCOME SPRING !**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0864.720.752 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, rue des Blancs chevaux 52, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'organisation de son festival Welcome Spring ! Festival 2019, à verser sur le numéro de compte n° BE86 0017 8468 8650.
2. De financer la dépense au budget ordinaire, à l'article 76208/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'**ASBL WELCOME SPRING !**, la production d'une déclaration de créance, ainsi que de factures acquittées d'un montant justifiant le subsidie, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration, et ce en vue de contrôler l'utilisation de la subvention.
5. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

15. Marchés publics et subsides - Subvention 2019 pour organisation manifestations culturelles – à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU pour l'organisation d'une soirée musicale lors de la Fête de la musique : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de nonrespect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la demande de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU de bénéficier d'une subvention pour l'organisation d'évènements musicaux festifs lors de la Fête de la musique ayant eu lieu le 21 juin 2019,

Considérant la volonté de la Ville de souder les liens de ses habitants au travers de manifestations culturelles,

Considérant que la Fête de la musique est un événement festif pour tous âges et qu'il contribue significativement à l'animation de la Ville, à accroître son rayonnement et à communiquer l'image d'une ville dynamique et conviviale,

Considérant que cette année, les festivités seront animés par des concerts de la fanfare de jazz « EN FANFARE », de KUZYLARSEN et du « PAL SZOMORA QUARTET »,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer une subvention à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU,

Considérant qu'elle porte sur un montant de 500,00 euros,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE32 0015 3183 3902, au nom de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0891.435.047 et dont le siège social est établi à 1340 Louvain-la-Neuve, Scavée du Biéreau, 3/101,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2019, à l'article 76208/33202,

Considérant que les obligations imposées à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de nonrespect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que, pour le contrôle de l'utilisation de la présente subvention, les pièces justificatives exigées de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan de l'activité, factures acquittées...),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Considérant qu'il y a dès lors lieu de libérer la subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une subvention de 500,00 euros à l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0891.435.047 et dont le siège social est établi à 1340 Louvain-la-Neuve, Scavée du Biéreau 3/101, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'organisation d'événements musicaux festifs lors de la Fête de la musique ayant eu lieu le 21 juin 2019, à verser sur le compte n° BE32 0015 3183 3902.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2019, à l'article 76208/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'ASBL ESPACE CULTUREL FERME DU BIÉREAU, la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan des activités, factures acquittées...), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

16. Marchés publics et subsides - Subvention 2019 pour manifestations culturelles - À l'ASBL FESTIVAL EST - OUEST pour l'organisation de la septième édition de son Festival International de Musique de Chambre : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;

- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que notre Ville, Pôle culturel du Brabant wallon a la vocation d'initier et de soutenir des initiatives culturelles,

Considérant que de nombreuses associations sollicitent un soutien financier de la Ville pour des activités spécifiques,

Considérant que ces initiatives participent à la renommée culturelle de la Ville et qu'elles sont destinées à la population de la Ville et de la Province,

Considérant le projet de festival de musique de chambre de haut niveau qui s'est tenu à l'Espace culturel Ferme du Biéreau, du 16 au 24 mars 2019, avec des musiciens issus de divers pays et de renommée internationale,

Considérant que ce projet est un partenariat entre l'ASBL Festival Est – Ouest, le CENTRE CULTUREL du BRABANT WALLON, la FERME DU BIÉREAU, la VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, UCL CULTURE, la PROVINCE DU BRABANT WALLON, INNOVITY et CÉLÈS ainsi que des jeunes et prestigieux musiciens de notre Ville,

Considérant la demande de l'ASBL Festival Est – Ouest de bénéficier d'un soutien financier de 1.500,00 euros,

Considérant que la subvention sera utilisée aux fins de son organisation,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE13 0016 5656 0239, au nom de l'ASBL Festival Est - Ouest, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0840.337.031 et dont le siège social est établi à 1330 Rixensart, rue de l'Église 40/002,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2019, à l'article 76208/33202,

Considérant qu'elle porte sur un montant de 1.500,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL Festival Est - Ouest sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la présente délibération ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500,00 euros et 25.000,00 euros, l'article L3331-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation permet au dispensateur d'exonérer le bénéficiaire de tout ou partie de certaines obligations, dont celle de fournir, lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées,

Considérant en l'espèce que, le festival ayant déjà eu lieu, l'ASBL Festival Est - Ouest n'a pas encore reçu les factures relatives au festival,

Considérant que l'ASBL Festival Est - Ouest devra néanmoins payer ces factures, une fois ces dernières réceptionnées,

Considérant que l'ASBL Festival Est - Ouest bénéficie pour la première fois d'une subvention,
 Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,
 Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL Festival Est - Ouest sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (bilan financier de l'activité...),
 Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,
 Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une subvention de 1.500,00 euros à l'**ASBL FESTIVAL EST - OUEST**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0840.337.031 et dont le siège social est établi à 1330 Rixensart, rue de l'Église 40/002, correspondant l'intervention de la Ville dans l'organisation de la septième édition de son Festival International de Musique de Chambre, à verser sur le compte n° BE13 0016 5656 0239.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2019, à l'article 76208/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'**ASBL Festival Est - Ouest** la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (bilan financier de l'activité...), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

17. Marchés publics et subsides - Subvention 2019 pour manifestations culturelles – à l'A.H. ASBL (ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE) pour l'organisation du Parcours d'Artistes « Trèfle à Cinq Feuilles » : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la demande de l'A.H. ASBL (ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE) de bénéficier d'une subvention pour l'organisation de la neuvième édition de son Parcours d'Artistes dénommé « Trèfle à Cinq Feuilles » ayant lieu les weekends des 21-22 septembre et 28-29 septembre 2019,

Considérant la volonté de la Ville de souder les liens de ses habitants au travers de manifestations culturelles,

Considérant que cet évènement attire chaque année un nombre croissant de visiteurs, dont les habitants de la Ville,
 Considérant que cette activité renforce l'image et la notoriété de la Ville en tant que pôle artistique majeur,
 Considérant que le « Trèfle à Cinq Feuilles » est un événement pédagogique pour tous âges et qu'il contribue significativement à l'animation de la Ville, à accroître son rayonnement et à communiquer l'image d'une ville dynamique et conviviale,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer une subvention à l'A.H. ASBL (ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE),

Considérant qu'il porte sur un montant de 2.000,00 euros,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE57 0682 0795 9135, au nom de l'A.H. ASBL (ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE), inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0420.934.567 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, Scavée du Biéreau 3,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2019, à l'article 76208/33202,

Considérant que les obligations imposées à l'A.H. ASBL (ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE) sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'A.H. ASBL (ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE) sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan de l'activité, factures acquittées...),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Considérant que l'A.H. ASBL (ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE) a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2017 en transmettant à la Ville, une déclaration de créance et des factures justificatives acquittées,

Considérant qu'il y a lieu de libérer la subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une subvention de 2.000,00 euros à l'A.H. ASBL (ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE) inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0420.934.567 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, Scavée du Biéreau 3, correspondant à l'intervention de la Ville dans l'organisation de la neuvième édition de son Parcours d'Artistes dénommé « Trèfle à Cinq Feuilles » ayant lieu les weekends des 21-22 septembre et 28-29 septembre 2019, à verser sur le compte n° BE57 0682 0795 9135.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2019, à l'article 76208/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'A.H. ASBL (ASSOCIATION DES HABITANTS DE LOUVAIN-LA-NEUVE), la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives aux opérations menées (bilan des activités, factures acquittées...), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'appel à projets "Territoire intelligent" de la Région Wallonne porté par le Ministre du Numérique et le Ministre des Pouvoirs locaux du 14 janvier 2019 et reçu le 22 janvier 2019,

Considérant le canevas du formulaire de demande proposé dans ce courrier,

Considérant les objectifs de l'appel à projets :

- Amélioration de l'efficacité des communes et donc du service aux citoyens,
- Création de micro-services utiles aux citoyens,
- Réponse aux besoins des citoyens,
- Inscrire la notion de transformation numérique au niveau stratégique et à long terme dans les villes et communes,
- Cofinancement de projets concrets, ambitieux et innovants,
- Développement de solutions et services par les PME et startups wallonnes,

Considérant que la Région wallonne interviendra dans le financement des projets retenus à hauteur de 50% avec une intervention minimale de 20.000,00 euros, le maximum étant fixé à 250.000,00 euros,

Considérant que l'enveloppe régionale totale de 4 millions prévue pour cet appel à projets sera divisée en deux enveloppes distinctes : une pour les projets de moins de 60.000,00 euros et une seconde pour les projets d'un montant supérieur à 60.000,00 euros,

Considérant qu'outre le cofinancement du projet, la participation de la Région wallonne est complétée par un montant additionnel égal à 10% du montant du projet avec un maximum de 25.000,00 euros, destiné à permettre un accompagnement à la mise en œuvre des projets lauréats,

Considérant que pour être retenu comme lauréate, la Ville devra s'engager à renoncer, à partir de l'exercice budgétaire 2020, à lever toute taxe directe ou indirecte sur les mâts, pylônes ou antennes affectées à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications locales,

Considérant que pour être retenu, le projet ne peut pas déjà exister tel quel : il doit s'agir de nouvelles actions de l'autorité soumissionnaire,

Considérant que pour être retenu comme lauréate, la Ville s'engage à ce que figure au moins une PME innovante parmi les prestataires,

Considérant que pour être retenu, le projet devra mettre en œuvre la participation citoyenne,

Considérant que pour être retenu comme lauréate, la Ville devra s'engager à respecter les principes généraux de la « Charte Smart Region » et à les inscrire dans les procédures de marché public relatives au projet soumis,

Considérant que les volets « data » (données) et « open data » sont considérés comme principe fondateurs de l'appel à projets,

Considérant les objectifs des projets recherchés, ceux-ci :

- Intégrant une composante numérique et/ou technologique, avec usage de :
 - L'Internet des objets
 - L'Intelligence Artificielle
 - Data analytics
 - ...
- Devant développer des solutions dédiées à l'évolution du service communal, à une plateforme de gestion d'un service ou d'un flux, à un micro-service applicatif pour l'utilisateur citoyen,...

Considérant les critères d'évaluation suivants :

- Participation citoyenne, davantage de transparence et d'ouverture,
- Caractère innovant, interopérable, ouvert et répliquable,
- Le projet doit être en cohérence avec le PST communal (Plan Stratégique Transversal) et ainsi viser le long terme et la cohérence,

Considérant que les projets retenus devront impérativement être initiés dans les 4 mois suivant la notification officielle d'octroi du subside et être entièrement mis en œuvre avant le 30 juin 2021,

Considérant que pour être recevable, le projet doit adresser au moins une des trois thématiques prioritaires de la stratégie numérique wallonne à savoir : mobilité et logistique, environnement et énergie, gouvernance et citoyenneté,

Considérant que la demande de subvention relative à cet appel à projets peut être introduite au plus tard le 31 mars 2019 à minuit via le formulaire électronique,

Considérant que la fin de la période d'évaluation est fixée au 3 mai 2019,

Considérant que la délibération et le jury final sont fixés au 10 mai 2019,

Considérant que l'annonce officielle des lauréats est prévue aux alentours du 15 mai 2019,

Considérant les lignes directrices du Plan Stratégique Communal (P.S.T.),

Considérant qu'un code fonctionnel a été créé dans le budget communal spécifiquement pour le projet (code 00050) pour les articles de dépenses et de recettes tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire,

Considérant le projet de navette autonome et de transport à la demande initié par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve dans le cadre « Digital Wallonia » de l'appel à projet « Smart Region » territoire intelligent,

Considérant que le projet de navette autonome rentre dans une des thématiques prioritaires de la stratégie numérique wallonne, à savoir principalement la mobilité et logistique,

Considérant que le projet de navette autonome rentre également dans les deux autres thématiques (environnement et énergie; gouvernance et citoyenneté),

Considérant que le projet vise à offrir un service innovant de mobilité alternative à l'automobile,

Considérant que le projet s'articule autour d'un service de transport de la gare de Louvain-la-Neuve jusqu'au site du China Belgium Technology Center (C.B.T.C.), trajet non définitif mais à priori le mieux adapté,

Considérant que cette liaison s'organisera autour :

- D'une navette autonome électrique accompagnée d'un chauffeur pouvant reprendre la main rapidement en cas de problème,
- D'un minibus fonctionnant comme transport à la demande,
- D'une navette de secours afin d'assurer un service continu en cas de défaillance de la navette ou du minibus,

Considérant que la durée du projet, à savoir le fonctionnement effectif de la navette autonome, sera de 12 mois au maximum,

Considérant le coût global du projet estimé à 872.240,00 euros, valorisations comprises,

Considérant que le montant du subside Digital Wallonia peut s'élever à 250.000,00 euros si le projet a un coût de 500.000,00 euros ou plus,

Considérant qu'il sera nécessaire de faire appel à un partenaire extérieur destiné à permettre un accompagnement à la mise œuvre du projet et que Digital Wallonia peut, pour ce faire, octroyer un subside complémentaire de 25.000,00 euros, soit 10% de la subvention octroyée,

Considérant qu'il sera nécessaire de rassembler une somme de 250.000,00 euros auprès des différents partenaires publics pour arriver à démarrer le projet et obtenir un subside équivalent,

Considérant qu'il sera également nécessaire de trouver d'autres partenaires, cette fois privés, pour pérenniser le projet après la phase pilote initiée par l'appel à projet Digital Wallonia,

Considérant le vif intérêt montré par certains partenaires privés à ce sujet, notamment les représentants du C.B.T.C., CapInnove, Proximus, LetsGoCity, AGC Glass Europe, Centre d'Entreprise et d'Innovation,

Considérant les efforts effectués pour fédérer l'ensemble des acteurs autour du projet de navette autonome,

Considérant les réunions initiées pour présenter le projet la semaine du 11 au 15 mars 2019,

Considérant le très vif intérêt des partenaires pour soutenir ce projet,

Considérant la seconde réunion du 21 mars 2019 destinée à récolter les intentions d'adhérer ou pas au projet des différents partenaires,

Considérant le succès de cette seconde réunion,

Considérant la répartition financière suivante reprenant les apports en numéraire et les apports sous forme de valorisation du projet et leurs estimations,

Considérant les contributions en numéraire suivantes :

- 275.000,00 euros - Subside Digital Wallonia (Région Wallonne),
- 50.000,00 euros - Contribution de la Province du Brabant wallon,
- 30.000,00 euros - Contribution de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,
- 25.000,00 euros - Contribution de l'InBW,
- 25.000,00 euros - Contribution de l'Université Catholique de Louvain,
- 3.000,00 euros - Contribution du C.B.T.C.(dès 2019),
- 5.000,00 euros - Revenus de la navette à la demande,
- Contribution de la Région wallonne (SPW DGO2) sous la forme d'une subvention si le projet est sélectionné mais non communiquée,

Considérant les contributions suivantes en termes de valorisation :

- De l'institut Vias :
 - 34.500,00 euros - Apport en expertises sur les navettes autonomes nécessaires à la mise en œuvre du projet,
 - 8.000,00 euros - Mise à disposition des ressources techniques et de promotion,
- Du Service Public de Wallonie :
 - 5.000,00 euros - Apport en expertise Senior nécessaires à la mise en œuvre du projet,
 - 2.500,00 euros - Mise à disposition de vecteur de communication,
 - Suivi technique et, le cas échéant, interventions nécessaires sur le domaine public routier géré par la Région wallonne en matière de petit entretien, signalisation, peintures, ..., non chiffrés actuellement,

- De l'Opérateur de Transport de Wallonie :
 - 103.680,00 euros - Mise à disposition d'un chauffeur pour le véhicule de transport à la demande,
 - 103.680,00 euros - Mise à disposition d'un chauffeur de secours pour le véhicule autonome,
 - 36.000,00 euros - Apport en expertise d'exploitation, aménagement d'infrastructure, de communication digitale, d'achat, de gestion du matériel roulant et de communication,
 - 15.600,00 euros - Location, acquisition ou leasing d'un véhicule thermique back-up de 8+1 places, assurée et entretenue,
- De l'Université Catholique de Louvain – Partie académique – Open Hub :
 - 5.000,00 euros - Apport en expertises scientifiques nécessaires à la mise en œuvre du projet,
- De la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve :
 - 25.200,00 euros - Apport en expertises mobilités, administratives et communication nécessaires à la mise en œuvre du projet,
 - 47.000,00 euros - Étude d'adaptation des voiries et des arrêts de transports,
 - 21.060,00 euros - Maintenance de niveau 1 des véhicules (2 heures par jour),
 - 13.000,00 euros - Dépôts pour les trois véhicules,
- De la Province du Brabant wallon :
 - Mise à disposition de ressources humaines et de promotion nécessaires à la mise en oeuvre du projet, non chiffrées actuellement,
- Du Centre d'Entreprise et d'Innovation (C.E.I.) :
 - Mise à disposition de ressources humaines nécessaires à la mise en oeuvre du projet, non chiffrées actuellement,
- De l'Union Wallonne des Entreprises (U.W.E.) :
 - 2.500,00 euros - Apport en expertises humaines et communication nécessaires à la mise en œuvre du projet,
- De Proximus :
 - 15.000,00 euros - Création d'une vidéo de promotion,
- De l'Alliance Centre BW :
 - 3.120,00 euros - Promotion auprès des entreprises du projet et communication,
- Du CBTC :
 - 8.400,00 euros - Apport en expertises humaines nécessaires à la mise en oeuvre du projet,
 - 10.000,00 euros - Promotion auprès des entreprises du projet et communication,
 - Mise à disposition éventuelle d'un véhicule autonome si le projet se poursuit au delà de l'année, moyennant l'accord du fournisseur de ce type de véhicule, non chiffrée actuellement,
- De la Ville de Wavre :
 - Soutien moral au projet servant de vitrine à la Wallonie dans l'espoir de pouvoir répliquer le projet,
- De la commune de Mont-Saint-Guibert :
 - Soutien moral au projet servant de vitrine à la Wallonie dans l'espoir de pouvoir répliquer le projet,
- De l'InBW :
 - Organisation d'un petit déjeuner "Rencontre avec les entreprises du Parc",
 - Soutien actif auprès des entreprises du Parc scientifique,

Considérant que la condition nécessaire à la réalisation du projet est l'obtention du subside,

Considérant, qu'à ce stade, les partenaires ont transmis par écrit leur promesse de financement du projet et que si celles-ci ne sont pas concrétisées il va falloir revoir le projet à la baisse,

Considérant que si ce subside est obtenu, il sera nécessaire d'élaborer et signer des conventions de partenariat entre les différents acteurs,

Considérant que si le subside n'est pas obtenu par la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, le projet ne sera pas mis en œuvre,

Considérant la durée du projet de 12 mois, à l'issue de laquelle il sera nécessaire d'envisager :

- Soit l'arrêt du projet si les financements ne sont pas assurés pour le pérenniser au-delà de l'année de fonctionnement de la navette autonome,
- Soit la prolongation du projet à concurrence des montants récoltés auprès de partenaires privés et la révision des conventions de partenariat,

Considérant le formulaire de demande complété,

Considérant le tableau des critères d'évaluation du projet,

Considérant le tableau budgétaire prévisionnel,

Considérant la délibération du Collège communal du 28 mars 2019 approuvant les points suivants :

- De répondre à l'appel à projet Digital Wallonia – Territoire intelligent avec le projet de navette autonome,
- D'adhérer à la « Charte Smart Region » de la Région wallonne,

- D'adhérer au respect du critère d'engagement à renoncer à lever toute taxe directe ou indirecte sur les mâts, pylônes ou antennes affectées à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications locales pour la durée du projet,
- D'approuver l'envoi du formulaire de candidature électronique dont Madame la Bourgmestre, Julie CHANTRY, a reçu les codes,
- D'inscrire un montant de 413.000,00 euros à la fonction /00050/ en dépense,
- D'inscrire un montant de 383.000,00 euros à la fonction /00050/ en recette,

Considérant l'avis favorable du Directeur financier émit en date 26 mars 2019,

DECIDE PAR 22 VOIX CONTRE 2 ET 4 ABSENTIONS :

De ratifier les décisions prises par le Collège communal du 28 mars 2019 dans le cadre de l'appel à projet Digital Wallonia "Territoire Intelligent".

19. Activités et Citoyen - Affaires sociales - Chèques-taxis : collaboration avec des sociétés spécialisées dans le transport de personnes à mobilité réduite (en chaise) - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L 1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant sa délibération du 26 mars 2019 approuvant la reconduction des modalités d'octroi des chèques-taxis à partir du 1er avril 2019,

Considérant la possibilité de s'adjoindre la collaboration de sociétés pour le transport de personnes à mobilité réduite au moyen de véhicules adaptés,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver une collaboration avec des sociétés spécialisées dans le transport de personnes à mobilité réduite (en chaise), au moyen de véhicules adaptés, dont le siège social est situé sur la Ville, qui adhèrent au système de chèques-taxis mis en place par la Ville, et ce pour la prise en charge de personnes handicapées reconnues par le SPF Sécurité sociale ou âgées de 60 ans et plus, à mobilité réduite (en chaise), répondant aux conditions d'octroi des chèques-taxis.

20. Marchés publics et subsides - Subvention 2019 au COMITÉ DES FÊTES DE CÉROUX pour l'organisation du Bal aux lampions du 20 juillet : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de nonrespect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que le Bal aux lampions du 20 juillet est un succès populaire qui permet à de nombreux habitants d'Ottignies-Louvain-la-Neuve de se rencontrer dans un cadre convivial,

Considérant qu'il importe à la Ville de conserver les traditions dans les différents quartiers de la Ville,

Considérant le dynamisme du COMITÉ DES FÊTES DE CÉROUX en tant qu'organisateur de cet événement,

Considérant que cette manifestation est attendue par plusieurs milliers de personnes et connaît un franc succès auprès de la population de la Ville,

Considérant la demande du COMITÉ DES FÊTES DE CÉROUX de bénéficier d'une subvention de 4.000,00 euros pour l'organisation de l'édition 2019 de son Bal aux lampions du 20 juillet,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE43 0682 1826 6801, au nom du COMITÉ DES FÊTES DE CÉROUX, sis rue Bois Henri, 6 à 1341 Céroux-Mousty,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer une subvention de 4.000,00 euros au COMITÉ DES FÊTES DE CÉROUX,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2019, à l'article 76310/33202,

Considérant que les obligations imposées au COMITÉ DES FÊTES DE CÉROUX sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la présente délibération ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de nonrespect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que pour le contrôle de la présente subvention, les pièces justificatives exigées du COMITÉ DES FÊTES DE CÉROUX sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (bilan financier de l'activité...) relatives à l'organisation de l'édition 2019 du Bal aux lampions du 20 juillet,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Considérant que le COMITÉ DES FÊTES DE CÉROUX a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2018 en transmettant à la Ville une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Considérant par ailleurs que le COMITÉ DES FÊTES DE CÉROUX s'engage à ne pas solliciter d'intervention en numéraire pour la location de matériel dans le cadre du Règlement pour prêt et subventionnement de matériel pour manifestations et prestations de services,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE A L'UNANIMITÉ :

1. D'octroyer une subvention de 4.000,00 euros au **COMITÉ DES FÊTES DE CÉROUX**, sis rue Bois Henri, 6 à 1341 Céroux-Mousty, pour l'organisation de l'édition 2019 de son Bal aux lampions du 20 juillet, à verser sur le compte n° BE43 0682 1826 6801.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2019, à l'article 76310/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part du **COMITÉ DES FÊTES DE CÉROUX**, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (bilan financier de l'activité...) relatives à l'organisation de l'édition 2019 du Bal aux lampions du 20 juillet, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.

6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

Madame C. VAN DE GOOR-LEJAER, Conseillère communale, quitte la séance.

21. Marchés publics et subsides - Subvention 2019 à la Maison des jeunes de Louvain-la-Neuve, l'ASBL CHEZ ZELLE, pour le financement de ses animations : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la subvention en numéraire récurrente octroyée à la maison des jeunes de Louvain-la-Neuve, l'ASBL CHEZ ZELLE, destinée à financer ses animations,

Considérant que l'ASBL CHEZ ZELLE est un lieu de rencontre ouvert aux jeunes de 12 à 26 ans,

Considérant que l'équipe d'animation soutient les jeunes dans différents projets qu'ils veulent mettre sur pied et dans lesquels ils vont s'impliquer,

Considérant qu'elle organise aussi diverses activités dans un objectif d'éducation à la citoyenneté et de développement culturel,

Considérant que les activités suivantes sont prévues : atelier cirque, atelier sérigraphie, atelier graffiti, activités théâtrales, concerts, spectacles, stages, actions ponctuelles et également service d'information, d'aide à la création, accès aux ordinateurs...,

Considérant que le développement d'une citoyenneté critique, active et responsable par la compréhension des réalités sociales, des attitudes de responsabilité et la participation par la mise en œuvre de pratiques socio-culturelles relève de l'intérêt général,

Considérant que les activités organisées sont par ailleurs un outil efficace de prévention de la délinquance juvénile et des nuisances sociales,

Considérant que la subvention demandée sera utilisée à cette fin,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE81 5230 8013 6324, au nom de l'ASBL CHEZ ZELLE, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0443.015.232 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, voie des Hennuyers 3,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2019, à l'article 76103/33202,

Considérant qu'elle porte sur un montant de 2.000,00 euros,

Considérant que l'asbl a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2018, en transmettant à la Ville une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la présente subvention,

Considérant que dès lors, les obligations imposées l'ASBL CHEZ ZELLE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL CHEZ ZELLE sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux opérations menées (programme / bilan des activités, budget, factures acquittées, toutes autres pièces justificatives ...),

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'octroyer une subvention de 2.000,00 euros à l'ASBL CHEZ ZELLE, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0443.015.232, et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, voie des Hennuyers 3, correspondant à l'intervention de la Ville dans le financement de ses animations, à verser sur le compte n° BE81 5230 8013 6324.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2019, à l'article 76103/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'ASBL CHEZ ZELLE, la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables relatives aux opérations menées (programme / bilan des activités, budget, factures acquittées, toutes autres pièces justificatives ...), dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

22. Marchés publics et subsides - Subside extraordinaire 2019 aux Fabriques d'Eglise – À la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT FRANÇOIS de Louvain-la-Neuve, pour le remplacement d'éléments de menuiserie extérieure de l'église : Octroi – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;

- restituer la subvention en cas de nonrespect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la Ville est pouvoir subsidiant des Fabriques d'église,

Considérant l'état de délabrement de certains éléments de menuiserie extérieure de l'église Saint François de Louvain-la-Neuve,

Considérant que le remplacement de quatre châssis s'avère nécessaire, à savoir, un châssis de fenêtre dans la chapelle, un châssis dans la rotonde et deux châssis dans le clocher,

Considérant la volonté de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT FRANÇOIS de Louvain-la-Neuve de procéder au remplacement de ces châssis,

Considérant que la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT FRANÇOIS de Louvain-la-Neuve a bien respecté la loi sur les Marchés publics en consultant différentes firmes et que le montant des travaux s'élève à 15.671,57 euros TVAC,

Considérant qu'il convient d'octroyer un subside extraordinaire de 15.671,57 euros à la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT FRANÇOIS de Louvain-la-Neuve en vue de financer le remplacement des quatre châssis,

Considérant qu'un montant suffisant est inscrit au budget extraordinaire 2019, à l'article 790/52253 (n° projet - 20190053),

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE74 0010 6476 0007, au nom de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT FRANÇOIS, sise avenue de l'Espinette, 23 à 1348 Louvain-la-Neuve,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019, à l'article 790/52253 (n° projet - 20190053),

Considérant que dès lors, les obligations imposées à la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT FRANÇOIS de Louvain-la-Neuve sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT FRANÇOIS de Louvain-la-Neuve sont une déclaration de créance ainsi que les factures acquittées relatives au remplacement des châssis,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le subside octroyé,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le subside,

Après en avoir délibéré,

DECIDE PAR 24 VOIX ET 3 ABSTENTIONS :

1. D'octroyer un subside de 15.671,57 euros à la **FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT FRANÇOIS de Louvain-la-Neuve**, pour le remplacement de 4 châssis, à savoir, un châssis de fenêtre dans la chapelle, un châssis dans la rotonde et deux châssis dans le clocher, à verser sur le compte n° BE74 0010 6476 0007.
2. De financer la dépense au budget extraordinaire 2019, à l'article 790/52253 (n° projet - 20190053).
3. De liquider le subside.

4. De solliciter de la part de la **FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT FRANÇOIS de Louvain-la-Neuve**, la production d'une déclaration de créance ainsi que les factures acquittées relatives au remplacement des châssis, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

23. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTS MARIE ET JOSEPH à Ottignies (Blocry) - Compte 2018

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu la délibération du 1er avril 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTS MARIE ET JOSEPH à Ottignies (Blocry) arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel,

Vu la décision du 9 avril 2019 réceptionnée en date du 11 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 avril 2019,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er :

Le compte de l'établissement cultuel de la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTS MARIE ET JOSEPH à Ottignies (Blocry)**, pour l'exercice 2018, voté en séance de Conseil de fabrique du 1er avril 2019 est approuvé sans réformation,

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.523,95 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.067,75 euros
Recettes extraordinaires totales	14.473,16 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 euros
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.489,86 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.802,01 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.376,34 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	13.485,96 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
Recettes totales	28.997,11 euros
Dépenses totales	26.664,31 euros
Résultat comptable	2.332,80 euros

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTS MARIE ET JOSEPH à Ottignies (Blocry)** et à l'**Archevêché de Malines-Bruxelles** contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné,
- à l'organe représentatif du culte concerné.

24. FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME D'ESPÉRANCE à Louvain-la-Neuve - Compte 2018

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu la délibération du 18 février 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME D'ESPÉRANCE à Louvain-la-Neuve arrête le compte, pour l'exercice 2018 dudit établissement cultuel,

Vu la décision du 14 mars 2019 réceptionnée en date du 19 mars 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 mars 2019,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er :

Le compte de l'établissement cultuel de la **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME D'ESPÉRANCE à Louvain-la-Neuve**, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 février 2019 est approuvé sans réformations,

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	18.047,30 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.405,59 euros
Recettes extraordinaires totales	7.477,14 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 euros
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.477,14 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.303,44 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.064,72 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.000,00 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
Recettes totales	25.524,44 euros
Dépenses totales	24.368,17 euros
Résultat comptable	1.156,27 euros

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à **FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME D'ESPÉRANCE à Louvain-la-Neuve** et à **l'Archevêché de Malines-Bruxelles** contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

25. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT PIE X à Ottignies - Compte 2018

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu la délibération du 14 mars 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT PIE X à Ottignies arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel,

Vu la décision du 02 avril 2019 réceptionnée en date du 08 avril 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 08 avril 2019,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er :

Le compte de l'établissement cultuel de la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT PIE X à Ottignies**, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 14 mars 2019 est approuvé sans réformations,

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10.895,43 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.575,43 euros
Recettes extraordinaires totales	8.823,28 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	4.440,70 euros
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.665,94 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.221,49 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.977,20 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.440,70 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,0 euros
Recettes totales	19.718,71 euros
Dépenses totales 13.639,39	13.639,39 euros
Résultat comptable	6.079,32 euros

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT PIE X à Ottignies** et à l'**Archevêché de Malines-Bruxelles** contre la présente

décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné,
- à l'organe représentatif du culte concerné

26. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-RÉMY à Ottignies - Compte 2018

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu la délibération du 14 février 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 par laquelle le Conseil de la FABRIQUE D'EGLISE SAINT-RÉMY à Ottignies arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel,

Vu la décision du 12 mars 2019 réceptionnée en date du 14 mars 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste du compte,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 mars 2019,

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé,

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er :

Le compte de l'établissement cultuel de la **FABRIQUE D'EGLISE SAINT-RÉMY à Ottignies**, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 14 février 2019 est approuvé moyennant réformations,

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (euros)	Nouveau montant (euros)
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	0,00 euros	10.202,02 euros
R18d	Remboursements	795,00 euros	1.007,54 euros
R28a	Solde de subside ordinaire reçu dans les limites du compte	10.202,02 euros	0,00 euros
R28d	Divers (recettes extraordinaires)	212,54 euros	0,00 euros

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.780,10 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.202,02 euros
Recettes extraordinaires totales	18.708,52 euros

• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 euros
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.169,46 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.424,42 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.298,77 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	10.537,07 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
Recettes totales	32.488,62 euros
Dépenses totales	26.257,26 euros
Résultat comptable	6.231,36 euros

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'EGLISE SAINT-RÉMY à Ottignies** et à l'**Archevêché de Malines-Bruxelles** contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné,
- à l'organe représentatif du culte concerné,

27. FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME D'ESPÉRANCE de Louvain-la-Neuve - Première modification budgétaire pour l'exercice 2019

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162,

Vu la loi spéciale de réformes du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014,

Vu la délibération du Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, en date du 23 octobre 2018, réservant un avis favorable au budget pour l'exercice 2019 de la FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME D'ESPÉRANCE de Louvain-la-Neuve,

Vu la délibération du 18 février 2019, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 19 février 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de la FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME D'ESPÉRANCE de Louvain-la-Neuve arrête la première modification budgétaire du budget, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel,

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Archevêché de Malines-Bruxelles,

Vu la décision du 14 mars 2019, réceptionnée en date du 19 mars 2019, par laquelle l'Archevêché de Malines-Bruxelles arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la 1ère série de modifications budgétaires du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la 1ère série de modifications budgétaires du budget,

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 mars 2019,

Considérant que la 1ère série de modifications budgétaires du budget est, telle que réformée, conforme à la loi et à l'intérêt général,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE PAR 26 VOIX ET 1 ABSTENTION :

Article 1er:

La 1ère série de modifications budgétaires du budget de la **FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME D'ESPERANCE de Louvain-la-Neuve**, pour l'exercice 2019, votée en séance du Conseil de fabrique du 18 février 2019, est approuvée comme suit :

Réformations effectuées

RECETTES

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	12.182,27 euros	14.182,27 euros

DEPENSES

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D27	Entretien et réparation de l'église	3.000,00 euros	3.500,00 euros
D35C	Entreprise de nettoyage	0,00 euros	1.500,00 euros

Cette série de modifications budgétaires présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	22.917,27 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.182,27 euros
Recettes extraordinaires totales	762,73 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 euros
• dont un excédent présumé de l'exercice précédent de :	762,73 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.110,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totale	16.570,00 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 euros
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 euros
Recettes totales	23.680,00 euros
Dépenses totales	23.680,00 euros
Résultat comptable	0,00 euros

Article 2:

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la **FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME D'ESPERANCE de Louvain-la-Neuve**, et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3:

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4:

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5:

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la **FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME D'ESPERANCE de Louvain-la-Neuve**;
- à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

28. Souscription de parts bénéficiaires dans le capital de l'in BW dans le cadre de travaux en matière d'égouttage prioritaire pour la rue de la Chapelle - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant la réalisation par la SPGE des travaux de pose (ou de rénovation) du réseau d'égouttage situé rue de la Chapelle à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve (dossier PIC 2013-2016 - Rue de la Chapelle à Ottignies : aménagement de la voirie et renouvellement de l'égouttage),

Considérant le contrat d'agglomération approuvé par le Conseil communal en sa séance le 9 septembre 2003, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé, l'Intercommunale du Brabant wallon, à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune,

Considérant la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale IBW,

Considérant le décompte final présenté par l'Association intercommunale in BW au montant de 261.138 euros HTVA,

Considérant le montant de la quote-part financière définitive de la commune,

Considérant l'analyse présentée par l'Association intercommunale in BW,

Considérant que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 19/03/2019,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **14/03/2019**,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er : D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés au montant de 261.136,60 euros HTVA.

Article 2 : De souscrire des parts bénéficiaires (E) de l'organisme d'épuration agréé l'Association intercommunale in BW srl à concurrence de 109.678 euros correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés.

Article 3 : de charger le Collège communal de libérer annuellement les montants souscrits à concurrence des amortissements de ses quotes-part, calculés sur la base de l'emprunt contracté par la SPGE, soit 1/20ème par an.

29. Juridique - Convention de collaboration dans le cadre du ramassage des canettes sur l'espace public - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que la Wallonie et les entreprises de produits emballés, représentées par Fost Plus ASBL, Fevia Wallonie ASBL et Comeos ASBL, ont conclu une convention de partenariat en date du 01.02.2016 visant à améliorer la propreté publique,

Considérant que les entreprises de produits emballés ont pris un engagement participatif et financier afin de soutenir la Wallonie dans la lutte contre les déchets sauvages,

Considérant la convention de partenariat susmentionnée instituant la création d'une Cellule Propreté Publique ayant pour mission la mise en œuvre d'un plan d'actions pour une Wallonie Plus Propre,

Considérant la création subséquente de ladite cellule, à savoir la Cellule BE WAPP,

Considérant que celle-ci a pris la forme d'une ASBL en date du 7 juin 2018, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0697.701.204, dont le bureaux se trouvent à 5100 Jambes, chaussée de Liège, 221 et dont les fondateurs sont Fost Plus ASBL, Comeos ASBL et Fevia Wallonie ASBL,

Considérant la propreté publique comme un enjeu sociétal complexe qui nécessite l'implication et la collaboration de tous, à tous les niveaux,

Considérant que BE WAPP s'inscrit en tant que catalyseur d'actions avec comme objectif la réduction significative des déchets sauvages et dépôts clandestins dans l'espace public avec pour conséquence, une amélioration du vivre-ensemble, de l'attractivité de la Région, la préservation de l'environnement et une diminution des coûts sociétaux liés au maintien de la propreté publique,

Considérant qu'à cette fin, BE WAPP a pour ambition de favoriser le dialogue et les échanges constructifs avec l'ensemble des acteurs concernés, de dynamiser et encadrer les efforts des différentes parties prenantes impliquées dans le maintien de la propreté publique, de partager les bonnes pratiques et encourager leur mise en œuvre, de mener des campagnes de sensibilisation, de développer des actions spécifiques de terrain, d'inciter à l'innovation et la modernisation de la gestion de la propreté publique,

Considérant l'appel à candidature lancé aux communes wallonnes par le Ministre wallon de l'environnement Carlo Di Antonio visant à la réalisation d'un projet-pilote de prime de retour sur les canettes abandonnées dans l'espace public,

Considérant que le projet-pilote consistera en la reprise des canettes abandonnées dans l'espace public contre une « récompense » par canette,

Considérant que le projet-pilote s'étendra sur 24 communes participantes et sur une période de 24 mois,

Considérant que les communes participantes sont réparties par groupe de deux pour fonctionner en binôme de proximité et qu'au sein de chaque groupe, deux scénarios principaux seront testés alternativement: d'une part, un système de reprise des canettes usagées à l'aide d'un mécanisme automatisé et, d'autre part, un système faisant

appel à du personnel communal (ou à sa charge) pour la reprise et le comptage des canettes à des lieux et des moments à définir,

Considérant le dépôt d'un dossier de candidature par la commune,

Considérant que la commune a été sélectionnée en vue de participer au projet-pilote,

Considérant que BE WAPP est chargée de la mise en œuvre du projet-pilote en bonne collaboration avec les communes sélectionnées,

Considérant la volonté des Parties de déterminer, dans la présente convention, les conditions et modalités de leur collaboration en ce qui concerne leur participation à ce projet-pilote de prime retour sur les canettes visant à l'amélioration de la propreté publique,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver la convention de collaboration avec l'**ASBL BE WAPP**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n° 0697.701.204, dont le bureaux se trouvent à 5100 Jambes, chaussée de Liège, 221, dans le cadre du ramassage des canettes.

2. D'approuver la convention telle que rédigée comme suit :

Convention de collaboration dans le cadre du projet-pilote de Prime Retour sur les Canettes

ENTRE :

BE WAPP asbl, association sans but lucratif de droit belge, ayant son siège social Chaussée de Liège 221, 5100 Namur (Jambes), numéro d'entreprise 0697.701.204, ci-après valablement représentée par Benoit BASTIEN, représentant permanent de Converto sprl, nommée Directeur général de BE WAPP asbl,

Ci-après dénommée « Be WaPP »

ET :

La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve (0216.689.981), dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35 représentée par son Collège communal en la personne de la Bourgmestre, Julie Chantry et du Directeur général, Grégory Lempereur, agissant en exécution de la délibération du Conseil du

Ci-après dénommée « Commune »

Ci-après dénommées ensemble les « Parties »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIV

Considérant que la Wallonie et les entreprises de produits emballés, représentées par Fost Plus asbl, Fevia Wallonie asbl et Comeos asbl, ont conclu une convention de partenariat en date du 01.02.2016 visant à améliorer la propreté publique.

Considérant que les entreprises de produits emballés ont pris un engagement participatif et financier afin de soutenir la Wallonie dans la lutte contre les déchets sauvages.

Considérant la convention de partenariat susmentionnée instituant la création d'une Cellule Propreté Publique ayant pour mission la mise en œuvre d'un plan d'actions pour une Wallonie Plus Propre.

Considérant la création subséquente de ladite cellule, à savoir la Cellule BE WAPP

Considérant que celle-ci a pris la forme d'une asbl en date du 7 juin 2018 dont les fondateurs sont Fost Plus asbl, Comeos asbl et Fevia Wallonie asbl.

Considérant la propreté publique comme un enjeu sociétal complexe qui nécessite l'implication et la collaboration de tous, à tous les niveaux.

Considérant que BE WAPP s'inscrit en tant que catalyseur d'actions avec comme objectif la réduction significative des déchets sauvages et dépôts clandestins dans l'espace public avec pour conséquence, une amélioration du vivre-ensemble, de l'attractivité de la Région, la préservation de l'environnement et une diminution des coûts sociétaux liés au maintien de la propreté publique.

Considérant qu'à cette fin, BE WAPP a pour ambition de favoriser le dialogue et les échanges constructifs avec l'ensemble des acteurs concernés, de dynamiser et encadrer les efforts des différentes parties prenantes impliquées dans le maintien de la propreté publique, de partager les bonnes pratiques et encourager leur mise en œuvre, de mener des campagnes de sensibilisation, de développer des actions spécifiques de terrain, d'inciter à l'innovation et la modernisation de la gestion de la propreté publique.

Considérant l'appel à candidature lancé aux communes wallonnes par le Ministre wallon de l'environnement Carlo Di Antonio visant à la réalisation d'un projet-pilote de prime de retour sur les canettes abandonnées dans l'espace public.

Considérant que le projet-pilote consistera en la reprise des canettes abandonnées dans l'espace public contre une « récompense » par canette.

Considérant que le projet-pilote s'étendra sur 24 communes participantes et sur une période de 24 mois.

Considérant que les communes participantes sont réparties par groupe de deux pour fonctionner en binôme de proximité et qu'au sein de chaque groupe, deux scénarios principaux seront testés alternativement: d'une part, un système de reprise des canettes usagées à l'aide d'un mécanisme automatisé et, d'autre part, un système faisant

appel à du personnel communal (ou à sa charge) pour la reprise et le comptage des canettes à des lieux et des moments à définir.

Considérant le dépôt d'un dossier de candidature par la commune.

Considérant que la commune a été sélectionnée en vue de participer au projet-pilote.

Considérant que BE WAPP est chargée de la mise en œuvre du projet-pilote en bonne collaboration avec les communes sélectionnées.

Considérant la volonté des Parties de déterminer, dans la présente convention, les conditions et modalités de leur collaboration en ce qui concerne leur participation à ce projet-pilote de prime retour sur les canettes visant à l'amélioration de la propreté publique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Définition

Dans la présente convention, on entend par :

« Commune participante » : commune qui a marqué son accord pour participer au projet-pilote ;

« Communes binômes » : les deux communes qui collaborent dans ce projet-pilote notamment au niveau de la mise à disposition de la machine ;

« Système de reprise automatisée » : système de reprise des canettes via un dispositif automatique ;

« Système de reprise manuelle » : système de reprise qui nécessite l'action d'un employé communal ;

« Fournisseur » : société sélectionnée par BE WAPP en vue de mettre à disposition un appareil permettant la reprise automatisée des canettes.

Article 2 – Obligation de la commune

Dans le cadre du système de reprise automatisée, la commune participante reçoit en prêt, à titre gratuit, lors de deux périodes de 6 mois, une machine de reprise de canettes. La commune participante ne peut sous-louer, vendre ou céder la machine à autrui. Elle informera BE WAPP sans délai si la machine est vandalisée ou volée.

La commune participante s'engage à mettre à disposition de la machine un lieu entretenu et équipé en électricité et à garder ce lieu sous un minimum de surveillance sociale ou autre.

La commune participante s'engage à entreposer et entretenir la machine en bon père de famille, conformément aux usages normaux de la machine et aux instructions du fournisseur, en effectuant au minimum un contrôle quotidien du bon fonctionnement.

La commune participante s'engage à nettoyer les abords et la machine de manière hebdomadaire, et d'en vérifier le bon fonctionnement, et ce en suivant des instructions bien précises du fournisseur.

La commune participante se chargera de vider les canettes déposées dans la machine selon une fréquence à déterminer par la vitesse et le taux de remplissage de la machine et de stocker les canettes collectées dans un lieu sécurisé en attente de leur reprise via un organisme désigné par BE WAPP.

La commune participante s'engage à respecter le planning d'alternance avec sa commune binôme et à vider et nettoyer la machine avant son envoi vers l'autre commune participante, envoi organisé et pris en charge par BE WAPP. La commune participante doit retourner la machine à la date (et au moment) fixée par BE WAPP.

Dans le cadre du système de reprise manuelle, la commune participante s'engage à mettre à disposition du projet un préposé et un lieu d'accueil des canettes. Elle s'engage à stocker les canettes collectées dans un lieu sécurisé en attente de leur reprise via un organisme désigné par BE WAPP.

La commune participante s'engage à fournir à BE WAPP un reporting mensuel reprenant les quantités de canettes collectées via le système de reprise manuelle, suivant un formulaire standard qui sera fourni par BE WAPP.

La commune utilisera tous ses canaux de communication afin d'informer ses citoyens. En vue de garder une cohérence régionale, la commune participante s'engage à communiquer vers l'extérieur exclusivement via les outils développés et mis à disposition par BE WAPP.

La commune participante s'engage à informer immédiatement BE WAPP de tout problème survenu dans le cadre de ce projet-pilote, tel que la dégradation du matériel, le vandalisme des sacs bleus PMC,...

La commune participante coordonne la sélection des commerces locaux qui souhaitent participer au projet, et en fournira la liste à Be WaPP au minimum 2 semaines avant la mise en œuvre du projet-pilote au sein de la commune.

Les communes binômes s'engagent à collaborer étroitement et de bonne foi entre elles en vue de favoriser un bon déroulement de ce projet-pilote.

La commune participe, avec sa commune binôme, à un comité de suivi régulier réunissant les différentes parties, composées de représentants des communes et de Be WaPP, et dont le calendrier est organisé par Be WaPP.

Article 3 – Rôle de Be WaPP

Be WaPP est chargée de coordonner le projet-pilote. A ce titre, elle met en place et suit le dispositif opérationnel en collaboration avec les différentes parties.

Be WaPP s'engage à conclure un contrat d'achat ou de location / leasing avec le fournisseur de son choix et à communiquer à la commune participante toutes les instructions du fournisseur.

Be WaPP s'engage à fournir des outils de communication personnalisables qui seront mis à disposition des communes participantes. Ce kit de communication se composera entre autres des outils suivants :

une affiche à mettre dans les communes (maison communale, écoles, commerces...);
 une affiche à mettre dans les commerces participants et un autocollant de type « Ce commerce participe ! » ;
 différents formats de banniers digitaux pour les sites internet/page Facebook des communes ;
 des annonces pour les bulletins communaux ;
 un habillage complet des machines (sticker) ;
 un onglet sur le site walloniepluspropre.be qui reprend l'ensemble des informations sur le projet ainsi que des FAQ et le matériel personnalisable à télécharger – le lien et le contenu pourra être utilisé par les communes pour leur site web.

Afin d'assurer un bon fonctionnement des machines, Be WaPP mandatera un organisme privé pour prendre en charge la maintenance de la machine ainsi qu'un nettoyage approfondi, complémentaire au nettoyage effectué par la commune.

Be WaPP fournira un formulaire standard à la commune afin qu'elle puisse effectuer un reporting mensuel sur les canettes collectées pendant toute la période de ce projet-pilote.

Be WaPP s'engage à mettre en œuvre la reprise des canettes dans les lieux de stockage communaux en vue de leur recyclage.

Be WaPP mettra à disposition des communes une plateforme digitale reprenant en direct toutes les informations concernant la machine. Cette plateforme digitale permettra à tout moment à la commune de suivre son état : taux de remplissage, problème technique éventuel...

Be WaPP fournira aux commerçants toutes les informations utiles au traitement des tickets de prime retour que les citoyens auront utilisés dans leur commerce.

Be WaPP organisera un comité de suivi régulier réunissant les communes binômes, composé de représentants de chaque commune et de Be WaPP, lors duquel toute autre partie intéressée par le projet peut être invitée, en fonction de l'ordre du jour, et avec l'accord des parties.

Article 4 – Engagements Financiers

Be WaPP financera pendant 12 mois, selon 2 périodes de 6 mois, la mise à disposition en prêt à usage d'une machine de reprise des canettes abandonnées dans l'espace public.

Be WaPP financera également la prime de retour des canettes, fixée à 0,05€ par canette au démarrage du projet, ainsi que le kit de communication et le système de remboursement des tickets auprès des commerçants.

La commune participante prendra à sa charge notamment l'entretien des lieux de reprise des canettes, ainsi que la rémunération des différents employés communaux nécessaires à la bonne exécution du projet-pilote, conformément à l'article 2.

Be WaPP prendra en charge et organisera le transfert des machines entre les communes binômes.

Article 5 – Adaptation éventuelle des modalités du projet

En fonction des résultats de mises en œuvre, et après concertation entre les parties, Be WaPP peut procéder à des adaptations en cours de projet-pilote, par exemple en ce qui concerne le lieu où le bon peut être utilisé, la localisation de la machine ou encore l'incitant.

Article 6 – Communication vers l'extérieur

Be WaPP se réserve le droit de communiquer sur les éléments généraux du projet-pilote sans demander l'accord de la commune. Dans le cas d'une communication particulière faisant référence au projet développé avec la commune participante, Be WaPP s'engage à partager la communication avec la commune en vue d'en valider le contenu.

En dérogation à l'article 2, dans le cas particulier où la commune participante souhaite s'écarter des outils de communication développés par Be WaPP, la commune participante s'engage à faire valider le contenu et la forme de cette communication par Be WaPP.

Article 7 – Litiges

Le droit Belge est d'application. Si des litiges surviennent au sujet de la présente convention ou s'ils en découlent, ils seront soumis au tribunal compétent à Namur.

Article 8 – Assurances

La commune participante s'engage à disposer, dans le cadre de ce projet-pilote, d'une assurance suffisante en ce qui concerne leur responsabilité civile.

Be WaPP prend les mesures appropriées pour assurer le matériel livré par le fournisseur.

Article 9 – Résolution de contrat

Chacune des Parties a le droit de résilier immédiatement et de plein droit la présente Convention, sans mise en demeure préalable, ni dédommagement, si l'autre Partie ne respecte pas l'une des obligations énoncées dans la présente Convention.

Article 10 – Prise de cours, durée et fin de la convention

La projet prend cours le 15/09/2018 et prendra fin 2 ans à dater de la livraison du système automatisé à la première commune du binôme.

La présente convention compte 5 pages.

Elle est conclue à XXXXXXXXXXXXXXXX, le xx/xx/2018, en 2 exemplaires originaux, chaque Partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour BE WAPP ASBL,
Benoit BASTIEN*
Directeur Général
Pour la Ville,
Le Collège,
Le Directeur général, La Bourgmestre,
G. Lempereur J. Chantry

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente convention.

30. Juridique - Sonomètres - Contrat de mise à disposition temporaire - UCL - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2018 approuvant la convention test entre la Ville et la Société PROXIMUS SA inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0202.239.951. et dont le siège social est établi à 1030 Bruxelles, boulevard du Roi Albert II, 27, valablement représentée par Monsieur Frédéric LHOSTTE, Head of Advanced Telco Services,

Considérant que cette convention prévoit entre autre l'installation de sonomètres sur le territoire communal en vue de détecter les nuisances sonores,

Considérant que pour l'installation de ces sonomètres sur le territoire de Louvain-la-Neuve, il est nécessaire de conclure des conventions avec l'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN (ci-après UCL), propriétaire, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0419.052.272. et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Université, 1, valablement représentée par Monsieur Dominique OPGERFELT, Administrateur général,

Considérant qu'un sonomètre est installé sur le Collège Descamp situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, grand place, 45;

Considérant le contrat de mise à disposition temporaire proposé par l'UCL pour cette occupation,

Considérant que ce contrat prendra fin de plein droit le 30 juin 2019 et qu'il est conclu à titre gratuit,

Considérant les échanges intervenus avec l'UCL,

DECIDE PAR 25 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :

D'approuver le contrat de mise à disposition temporaire et à titre gratuit proposé par l'UNIVERSITE CATHOLIQUE DE LOUVAIN, propriétaire, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0419.052.272. et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Université, 1, valablement représentée par Monsieur Dominique OPGERFELT, Administrateur général et ce, en vue d'encadrer le placement d'un sonomètre sur le Collège Descamp situé à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Grand Place, 45, tel que rédigé comme suit :

CONTRAT DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE

Collège Descamp (SH07A) situé Grand Place 45 à 1348 Louvain-la-Neuve

Entre d'une part,

L'Université catholique de Louvain, ayant son siège à Ottignies - Louvain-la-Neuve, place de l'Université 1, identifiée sous le numéro d'entreprise BE0419.052.272,

ici représentée par Monsieur **Dominique Opfergelt**, Administrateur général,

ci-après dénommée « **le propriétaire** » ;

et, d'autre part,

La Ville d'Ottignies-Louvain-La-Neuve, dont les bureaux sont situés 35, avenue des Combattants à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve ;

identifiée sous le numéro BCE 0216.689.981.

Ici représentée par :

a) Madame Julie Chantry, Bourgmestre, domiciliée à Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Villas 8 ;

b) Monsieur Grégory Lempereur Directeur général, domicilié à 5100 Wépion, Domaine de l'Espinette 56 ;

Agissant en vertu de l'article L1132—3 du Code de la démocratie locale, en exécution de la délibération du Conseil communal du (*).

Une copie certifiée conforme de cette délibération restera annexée au présent contrat.

Ci-après dénommée « **le bénéficiaire** » ;

Ci-après dénommées ensemble « **les parties** ».

Préambule

La Ville d'Ottignies–Louvain-la-Neuve a souhaité installer des sonomètres à divers endroits du site de Louvain-la-Neuve dont certains sur des immeubles, propriétés, de l'Université catholique de Louvain.

Cette dernière a accepté de mettre à disposition un emplacement dont question ci-après à titre temporaire

Par la présente, les parties précisent les conditions de mise à disposition temporaire.

Chapitre 1 – Volet administratif

Article 1 – Objet du contrat

Le propriétaire met à disposition du bénéficiaire une partie du mur de façade du bâtiment Collège Descamp (SH07A) situé Grand Place 45 à 1348 Louvain-la-Neuve, cadastré sous le

n °25386B0065/03B000.

La surface totale mise à disposition est approximativement de 2 m².

Ce bien est parfaitement connu du bénéficiaire qui n'en demande pas de plus ample description, qui reconnaît qu'il est en bon état.

Ce bien est mis à disposition avec toutes les servitudes dont il pourrait être avantagé ou grevé et avec toutes les limitations du droit de propriété qui peuvent résulter des règlements publics pris notamment en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Article 2 – Destination

Le bien mis à disposition est destiné exclusivement à la pose de deux sonomètres, instruments destinés à mesurer le niveau de pression acoustique, pour établir une grandeur physique liée au volume sonore.

L'alimentation électrique des sonomètres sera réalisée via une liaison établie entre les sonomètres et deux prises spécifiques 220v dans l'immeuble du propriétaire dont la localisation a été déterminée avec le service technique du propriétaire.

Article 3 – Description de l'installation

Le dossier relatif au projet d'installation a été communiqué au service technique du propriétaire.

L'approbation est acquise moyennant un accord sur l'emplacement précis de l'installation et si le percement prévu est effectué uniquement dans les joints des briques.

Un plan et une fiche technique seront communiqués au service technique.

Cet accord du propriétaire ne garantit pas la faisabilité technique, réglementaire et pratique des travaux d'installation.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'installation et au fonctionnement des sonomètres.

Le bénéficiaire garantit que l'installation et ses annexes seront, en tout temps, conformes aux normes et dispositions légales applicables en la matière.

Le bénéficiaire reste et demeure propriétaire de son installation.

Le propriétaire conserve la pleine propriété du bien occupé par ces installations et accessoires.

Article 4 – Durée du contrat

Le présent contrat prend cours le 1er février 2019 et se termine de plein droit le 30 juin 2019 sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir de la tacite reconduction.

Le bénéficiaire ne pourra se prévaloir de son maintien dans les lieux pour justifier du départ d'un nouveau contrat ou de la poursuite du présent contrat.

Chacune des parties se réserve, en outre, le droit de résilier anticipativement le présent contrat moyennant un préavis de 1 mois adressé à l'autre partie par courrier recommandé. Ce préavis prend cours le premier jour du mois civil qui suit sa notification.

Le présent contrat prendra fin également :

- à tout moment, si le bénéficiaire modifie sans autorisation écrite et préalable du propriétaire la destination définie à l'article 2 ci-dessus;
- à tout moment, si le bénéficiaire demande de déplacer l'installation en un autre lieu ;
- à tout moment, si l'installation est déclarée par une autorité compétente nocive ou

dangereuse.

Article 5 – Assurances et Sécurité

Le bénéficiaire ou ses ayants droit supporteront seuls tous les dommages susceptibles d'être occasionnés par l'exploitation et la présence de l'installation concernée, à l'entière décharge du propriétaire et de ses ayants droit et ce, même après la fin du contrat si et tant que l'installation est laissée sur place.

Il souscrira également une assurance « Responsabilité civile exploitation » ou « Responsabilité civile organisation », y compris les dommages occasionnés par incendie et explosion.

Abandon de recours

Hormis en cas de faute intentionnelle de ceux-ci, le bénéficiaire déclare expressément abandonner, pendant toute la durée du présent contrat et de ses éventuels renouvellements, tous recours contre le propriétaire, son personnel et les étudiants, du chef des articles 544, 1302, 1382 à 1386, 1721 et 1722 du Code civil, ainsi que pour les inconvénients et/ou dommages matériels et/ou immatériels survenus en cours d'occupation. Sont notamment

visées les détériorations et/ou interruptions accidentelles pouvant survenir à l'installation électrique et à toutes autres installations techniques au service du bâtiment.

Le bénéficiaire répond personnellement de tous recours que des tiers intenteraient contre le propriétaire et d'autres personnes auxquelles l'abandon de recours aurait dû profiter en vertu du présent contrat.

Les contrats d'assurance doivent contenir un abandon de recours que les assurances peuvent être en droit d'exercer contre le propriétaire, son personnel et les étudiants.

Clauses spécifiques

Le bénéficiaire exonère expressément le propriétaire de toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation venant à se produire à son installation et à ses annexes, dont il assumera exclusivement la garde et la protection efficaces.

Article 6- Sécurité

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les mesures qui s'imposent au moment de son installation, en cours de contrat et au démontage afin de protéger son personnel, ses éventuels sous-traitants et les tiers contre les risques ou nuisances résultant de ses activités (par exemple champs électromagnétiques, électrification, chute d'un sonomètre, etc.). Le bénéficiaire et son personnel sont tenus d'observer les règles de sécurité, conformément aux prescriptions contenues dans le RGPT, le RGIE, le code du bien-être et ses arrêtés d'exécution, dès l'installation dans les lieux et de se mettre en ordre en cours de contrat si une loi, un règlement ou une directive l'impose.

Article 7 – Cession – Sous-location

Le présent contrat ne peut être cédé à un tiers, en totalité ou en partie, sans l'autorisation préalable et écrite du propriétaire.

De même, le bénéficiaire ne pourra louer le bien ou l'installation en totalité ou en partie, ou accorder à un tiers, tout droit d'usage de ceux-ci, sans l'autorisation préalable et écrite du propriétaire.

Article 8 – Résiliation

En cas de résiliation anticipée du bail à ses torts, le bénéficiaire sera redevable envers le propriétaire des dommages et intérêts visés à l'article 1760 du Code civil. A défaut d'accord entre les parties, c'est à la demande du propriétaire que le juge pourra décider de la résolution du contrat aux torts du bénéficiaire.

Tous frais et débours quelconques liés à cette résiliation seront à charge du bénéficiaire.

Article 9 – Solidarité

Tous les engagements résultant du présent contrat sont contractés avec solidarité et indivisibilité même à l'égard des ayants droit.

Article 10 – Domiciliation

Pour ce qui concerne l'exécution du présent contrat, le bénéficiaire fait élection de domicile en son siège social, et ce tant pour la durée de l'occupation que pour toutes les suites, même après son départ, sauf si, dans ce dernier cas, il notifie au propriétaire une nouvelle élection de domicile située en Belgique.

Le présent contrat est géré pour le propriétaire par l'Administration du patrimoine immobilier et des infrastructures (ADPI), dont les bureaux sont établis place Louis Pasteur 3 bte L4.03.01 à 1348 Louvain-la-Neuve.

Article 11 – Litiges

Tous litiges auxquels le présent contrat, son interprétation, son exécution ou sa résiliation pourrait donner lieu, feront, dans la mesure du possible, l'objet d'un règlement amiable entre les parties.

A défaut d'un règlement amiable entre les parties, ces litiges seront de la compétence du Juge de Paix du lieu de la situation de l'immeuble.

Article 12 – Divers

Pour tout ce qui n'est pas décrit dans le présent contrat, les parties s'en remettent aux lois, règlements ou usages en la matière.

Chapitre 2 – Volet financier

Article 1 – Loyer/redevance

Le présent contrat est conclu à titre gratuit.

Article 2 – Charges

L'installation est alimentée à partir du réseau électrique du propriétaire.

Considérant le caractère temporaire du présent contrat, les frais de consommation et redevances ne seront pas facturés au bénéficiaire.

Article 3 – Taxes et Impôts

Tous les impôts, contributions et taxes généralement quelconques mis ou à mettre en raison des activités du bénéficiaire par l'Etat, la Région, la Province seront supportés par le bénéficiaire.

Chapitre 3 – Volet technique

Service de contact

En ce qui concerne les aspects techniques de ce contrat, le propriétaire désigne le service technique situé avenue Georges Lemaître 2 à 1348 Louvain-la-Neuve.

- Appel au 010/47.89.89, de 08h00 à 12h30 et de 13h00 à 16h30, du lundi au jeudi et de 08h00 à 12h30 et de 13h00 à 15h30, le vendredi.

- Courriel : <8989@UCLouvain.be> en précisant la référence du présent contrat.

Article 1 – Accès à l’installation

Le propriétaire assure un accès à l’installation au bénéficiaire et au personnel dûment autorisé par celui-ci. Cependant un préavis de 48 heures ouvrables est requis.

Pendant les heures de service, le bénéficiaire ou le personnel dûment autorisé par celui-ci s’adressera au service technique situé avenue Georges Lemaître 2 à 1348 Louvain-la-Neuve.

En cas d’urgence, et en dehors des heures de service, le bénéficiaire ou le personnel dûment autorisé par celui-ci s’adressera par téléphone au dispatching du Service de Gestion de la Sûreté des Personnes et du Patrimoine UCL (GSPP, Place de l’Université 1 bte L0.01.18 B-1348 Louvain-la-Neuve) en formant le 010/47.24.24.

Article 2 – Etat des lieux

Un état des lieux détaillé a été établi contradictoirement avant les travaux d’installation des sonomètres et accessoires.

A l’expiration du contrat, le bénéficiaire devra restituer les lieux dans l’état dans lequel il les a reçus. Un état des lieux de sortie sera dressé lors du démontage de l’installation contradictoirement.

Article 3 – Entretien de l’installation

Le bénéficiaire s’engage :

- A conserver les lieux en bon état d’entretien et de propreté ;
- A effectuer les réparations de l’installation dans les règles de l’art;
- A assurer l’entretien de son installation dans les règles de l’art, à ses frais et sous seule responsabilité, de manière à ce qu’aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l’immeuble et à ses occupants ;

Si dans l’exercice de ce droit, le bénéficiaire occasionnait un préjudice, celui-ci sera réparé ou le propriétaire indemnisé.

Le bénéficiaire signalera sans délai et par courriel au service technique du propriétaire les grosses réparations qui viendraient à devoir être effectuées.

Le propriétaire s’engage à prévenir le bénéficiaire 5 jours ouvrables à l’avance de tous travaux à effectuer à proximité de l’installation du bénéficiaire.

Le bénéficiaire souffrira, sans indemnités l’exécution dans le bien de tous travaux, réparations ou améliorations qui pourraient devenir nécessaires, utiles ou urgents, pendant la durée du contrat. Le propriétaire s’engage toutefois à effectuer ces travaux dans les meilleures conditions de rapidité et de coordination possibles, pour que leur exécution gêne le moins possible le bénéficiaire.

Article 4 – Aménagement, transformation et modification de l’installation

Tous les aménagements, transformations de l’installation projetés par le bénéficiaire sont subordonnés à l’autorisation préalable, expresse et écrite du propriétaire.

Outre l’autorisation du propriétaire, le bénéficiaire sera également tenu d’obtenir les autorisations administratives éventuelles requises et de se conformer aux règlements applicables. Il devra justifier de ces autorisations auprès du propriétaire, avant le début des travaux. Les travaux projetés seront effectués sous la seule responsabilité du bénéficiaire et à ses frais.

Le propriétaire se réserve cependant le droit de surveiller ou faire surveiller les travaux projetés par le bénéficiaire mais sans que la responsabilité du propriétaire ne soit engagée d’aucune manière en cas de malfaçon.

Dans toutes les circonstances, le bénéficiaire reste pendant la durée du présent contrat seul responsable du maintien de l’installation en conformité avec les permis requis et avec toute législation, réglementation, norme, consigne ou avis pouvant s’appliquer aux lieux, en ce compris dans le domaine de la sécurité.

Si dans l’exercice de ce droit, le bénéficiaire occasionnait un préjudice, celui-ci sera réparé ou le propriétaire indemnisé.

Article 5 – Alimentation en fluides et énergie

L’installation est alimentée en électricité provenant des installations du propriétaire.

La responsabilité du propriétaire dans la fourniture de l’électricité n’est pas engagée au-delà de celle des fournisseurs. En raison de la libéralisation du marché de l’électricité, le bénéficiaire donne mandat au propriétaire pour le choix du fournisseur d’électricité. En outre, le propriétaire est autorisé à procéder à des interruptions de l’alimentation en électricité pour effectuer les opérations de contrôle et d’entretien de son équipement. Le choix de la période de ces interventions planifiées relève de la seule autorité du propriétaire. Ce dernier s’engage toutefois à prévenir le bénéficiaire par courriel au moins deux jours ouvrables avant l’interruption planifiée. Il appartient au bénéficiaire de s’assurer contre les risques liés aux conséquences d’une interruption d’alimentation électrique inopinée (et par exemple : surtension, ...).

A cette fin, le bénéficiaire désigne Monsieur/Madame [prénom nom à compléter + GSM + courriel] comme personne de contact et s’engage à communiquer ces informations à la Gestion technique du patrimoine (GTP) à l’adresse suivante : secretaire-gtpl@uclouvain.be en faisant référence à la présente convention.

Au cas où le propriétaire ne serait plus en mesure d'assurer cette distribution en électricité un raccordement au réseau public ne peut être garanti. Le bénéficiaire aura dès lors la possibilité de mettre fin au présent contrat sans indemnité, à la date de cessation de la connexion au système électrique du propriétaire.

Fait à Louvain-la-Neuve, en deux exemplaires originaux chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien, le [date à compléter].

Pour le bénéficiaire,
G. Lempereur,
Directeur général

J. Chantry,
Bourgmestre

Pour le propriétaire,
D. Opfergelt,
Administrateur général

31. **Marchés Publics et Subsidés - Approbation de la charte pour des achats publics responsables provenant du Gouvernement wallon - Pour accord**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commande publique représente un levier conséquent pour influencer le développement de la région, ainsi que l'offre présente sur le marché vers un développement plus durable en réponse aux défis environnementaux, sociaux, éthiques et économiques de notre société ;

Considérant que la Wallonie s'est engagée depuis plusieurs années à promouvoir des achats plus responsables sur les plans économique, social, éthique et environnemental ;

Considérant qu'un achat public responsable est un achat, effectué par un pouvoir public qui intègre des préoccupations non seulement économiques, mais aussi sociales, éthiques et environnementales.

Considérant qu'il s'agit de penser autrement la consommation publique, en tenant compte du besoin fonctionnel, mais en allant au-delà en s'intéressant à ses conséquences sur la société ;

Considérant que cette charte s'adresse aux pouvoirs locaux qui sont des acteurs essentiels de la transition vers des territoires, des villes et des communes plus durables, et donc notamment plus équitables et plus résilients ;

Considérant qu'en leur qualité de pouvoirs adjudicateurs, les autorités locales peuvent utiliser leurs achats pour répondre à des objectifs sociaux (mener une politique sociale, insertion et/ou l'intégration de demandeurs d'emploi, apprenants, travailleurs handicapés, etc.), éthiques (respect des droits de l'homme dans les filières de production, lutte contre le dumping social, etc.), environnementaux (limitation du réchauffement climatique, gestion efficace des ressources, réduction de la pollution, diminution des déchets, etc.) et économiques (accès des PME aux marchés publics, économie d'énergie, moteur d'innovation, etc.) ;

Considérant que l'adoption d'une politique d'achats publics responsables trouve pleinement sa place au sein du Programme stratégique transversal d'une ville ou d'une commune et peut contribuer à différentes politiques communales (énergie, cohésion sociale, protection de la biodiversité, etc.) ;

Considérant qu'une politique d'achats publics responsables contribue à atteindre les engagements internationaux en faveur du climat et plusieurs des objectifs de développement durable, particulièrement l'objectif 12 « Établir des modes de consommation et de production durables ».

Considérant la charte pour les achats publics responsables :

Article 1 — Adopter un plan d'actions

Élaborer un plan d'actions endéans les 6 mois de la signature de la présente charte. Ce plan abordera au moins les points suivants :

- des ambitions et des objectifs quantitatifs et qualitatifs ;
- les actions concrètes permettant d'atteindre les objectifs décidés ;
- les moyens et les outils nécessaires à la réalisation des actions ;
- des indicateurs de suivi pour évaluer l'atteinte des objectifs.

Article 2 — Impliquer les parties prenantes

Impliquer les parties concernées (budget, marchés publics, politiques, etc.) pour la rédaction du plan d'actions, les informer du plan d'action qui sera adopté et les tenir régulièrement au courant du suivi.

Article 3 — Désigner deux référents achats publics responsables

Désigner deux personnes de référence, une au sein du Collège et une au sein de l'administration, pour la coordination de la mise en œuvre du plan d'actions.

Article 4 — Mettre en capacité les acteurs

Informer et former son personnel aux achats publics durables et à l'utilisation des outils à leur disposition.

Le conseil prend note que des outils spécifiques aux marchés publics responsables, dont un réseau d'acheteurs publics responsables, sont mis à disposition par la Région wallonne.

Article 5 — Communiquer

Communiquer sur l'engagement pris via la charte et le plan d'actions dès que celui-ci est adopté, tant en interne qu'en externe.

Le conseil charge le collège de :

Article 6 — Mettre en place un suivi

Mettre en place un suivi périodique des engagements contenus dans la présente charte et dans le plan d'actions, et rapporter à propos de ce suivi au sein du conseil.

Article 7 — Formuler des recommandations

Formuler des recommandations aux prochaines autorités communales sur la base du suivi de la mise en œuvre du Plan d'actions.

Article 8 — Transmettre aux administrations d'accompagnement

Transmettre à la Direction du développement durable à l'adresse suivante marchespublics.responsables@spw.wallonie.be, et à la Direction générale opérationnelle Intérieur et Action sociale, à l'adresse : marchespublics.pouvoirslocaux@spw.wallonie.be :

- le Plan d'actions dès qu'il est adopté ;
- les freins (réglementaires, outils manquants, etc.) et les opportunités rencontrés au fur et à mesure de la mise en œuvre du Plan d'actions afin que l'administration puisse prendre des mesures ;
- les données relatives à la mise en œuvre du Plan d'actions au bout des 3 ans pour que la Direction du développement durable puisse évaluer la mise en œuvre de la Charte.

Le conseil décide que :

Article 9 — Durée de la Charte

Cette charte s'applique jusqu'à la fin de la législature.

Elle s'inscrit dans une perspective évolutive et de renouvellement.

Considérant qu'il y a lieu d'approuver cette charte,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver cette charte pour des achats publics responsables.
2. Que cette charte s'applique jusqu'à la fin de la législature.
3. Que cette charte s'inscrit dans une perspective évolutive et de renouvellement.

32. Rénovation des sanitaires primaires et maternelles de l'école de Blocry, rue de l'Invasion 119 A à Ottignies - Projet 2019 - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant que les sanitaires primaires, situés côté salle de sport, ainsi que les sanitaires maternelles nécessitent une rénovation en profondeur vu leur mauvais état,

Considérant le cahier des charges N° 2019/ID 2184 relatif au marché "Rénovation des sanitaires primaires et maternelles de l'école de Blocry, rue de l'Invasion 119 A à Ottignies - Projet 2019" établi par le service Travaux et Environnement,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 67.810,88 euros hors TVA ou 71.879,53 euros, 6% TVA comprise,

Considérant le rapport établi par Vincent CAPELLE, Gestionnaire technico-administratif,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/724-60 (n° de projet 20190108) et sera financé par un emprunt,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 20 mars 2019,

Considérant l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 21 mars 2019,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'approuver le cahier des charges N° 2019/ID 2184 et le montant estimé du marché "Rénovation des sanitaires primaires et maternelles de l'école de Blocry, rue de l'Invasion 119 A à Ottignies - Projet 2019",

établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 67.810,88 euros hors TVA ou 71.879,53 euros, 6% TVA comprise.

2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
3. De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 722/724-60 (n° de projet 20190108).
4. De couvrir la dépense par un emprunt.

33. Plan piscines 2014-2020 – Modification de la convention de marché conjoint, relative à la conception et à la réalisation des travaux d'une nouvelle piscine de 50m/25m à Louvain-la-neuve, entre les trois co-propriétaires (VILLE-UCL-FWB) – Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

DECIDE DE RETIRER CE POINT EN SEANCE.

34. Plan piscines 2014-2020 - Conception et réalisation d'une nouvelle piscine à Louvain-la-Neuve - Documents modifiés : avis de marché et guide de sélection - Pour approbation – Subsidés du Service public de Wallonie

Le Conseil communal, en séance publique,

DECIDE DE RETIRER CE POINT EN SEANCE.

35. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 mars 2019 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier ses articles L1122-16, L1132-1 et L1132-2,

Considérant le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 1er octobre 2013,

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 mars 2019,

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 mars 2019.

36. Points pour information et communication des décisions des autorités de tutelle

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Règlement général de comptabilité communale,

Vu le Règlement général de Comptabilité des Zone de Police,

Considérant que le Collège informe le Conseil communal des décisions des autorités de tutelle relatives aux décisions suivantes :

DECIDE DE PRENDRE CONNAISSANCE DES DECISIONS SUIVANTES :

Rejets de dépense par le Directeur financier :

Service Enseignement

- Rejet de dépense par le Directeur financier - Facture Standaard Boekhandel pour un montant de 79,34 euros - Article 60 - Pour accord

Service Urbanisme

- Rejet de dépense par le Directeur financier - Facture de la SA L'AVENIR de 865,54 euros - Article 60 - Imputation de la dépense - Pour accord

Service Travaux et Environnement

- Rejet de dépense par le Directeur financier - Facturation APC - Campagne de dératisation - Article 60 - Pour approbation

37. Création d'un conseil consultatif de la personne en situation de handicap

Le Conseil communal, en séance publique,

A la demande de Monsieur N. VAN DER MAREN, Conseiller communal

Le conseil entend l'interpellation de Monsieur N. VAN DER MAREN, Conseiller communal.

Madame J. Chantry, Bourgmestre, explique qu'il est souhaitable d'attendre l'évaluation des conseils consultatifs en cours avant de se positionner sur de nouveaux.

Elle prend note de la demande et l'intégrera dans la réflexion sur les différents conseils.

Interpellations des Conseillers communaux

Monsieur J. Otlet, Conseiller communal, interroge concernant les aménagements de sécurité à réaliser à la Chapelle aux Sabots suite aux revendications des citoyens.

Monsieur D. da Câmara, Echevin, répond que l'on a analysé le document. Certains travaux sont déjà réalisés et les demandes plus lourdes sont à programmer.

Monsieur D. Bidoul, Conseiller communal interroge sur l'avancement des finitions des locaux du rez-de-chaussée de la Mégisserie.

Monsieur A. Ben El Mostapha, Echevin, explique que les travaux seront finis début mai et que la Maison de l'Emploi s'installera par la suite. Il reste encore 1 des 4 surfaces à réaliser.

Monsieur N. Van der Maren, Conseiller communal, interroge sur la possibilité de placer une plaque avec le nom des personnes à la fin des concessions dans les cimetières.

Madame A. Galban, Echevine, répond que c'est faisable comme déjà en place à Blocry par exemple.

Monsieur N. Van der Maren, Conseiller communal, fait part de vitesse excessive à l'approche du rond-point N275/ rue Grand'Rue et demande s'il est possible d'encore plus sécuriser.

Monsieur D. da Câmara, Echevin, rappelle qu'il faut plus objectiver afin de voir s'il est nécessaire de plus sécuriser via d'autres solutions.

Madame R. Buxant, Conseillère communale, rappelle sa demande de plus de transparence sur l'allocation des subsides. Qui sont les demandeurs ? Sur quel critère les subsides sont-ils alloués ?

Monsieur D. da Câmara, Echevin, préparera une note synthétique sur l'allocation des subsides.

Monsieur le Président prononce le huis clos